
THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



Antoinette lubrique, ainsi que Messaline,
Pour prix de ses forfaits gagna la guillotine.

J. B. Louvion Sculp.

PROCÈS CRIMINEL
DE
MARIE-ANTOINETTE
DE LORRAINE,
ARCHIDUCHESSE D'AUTRICHE,

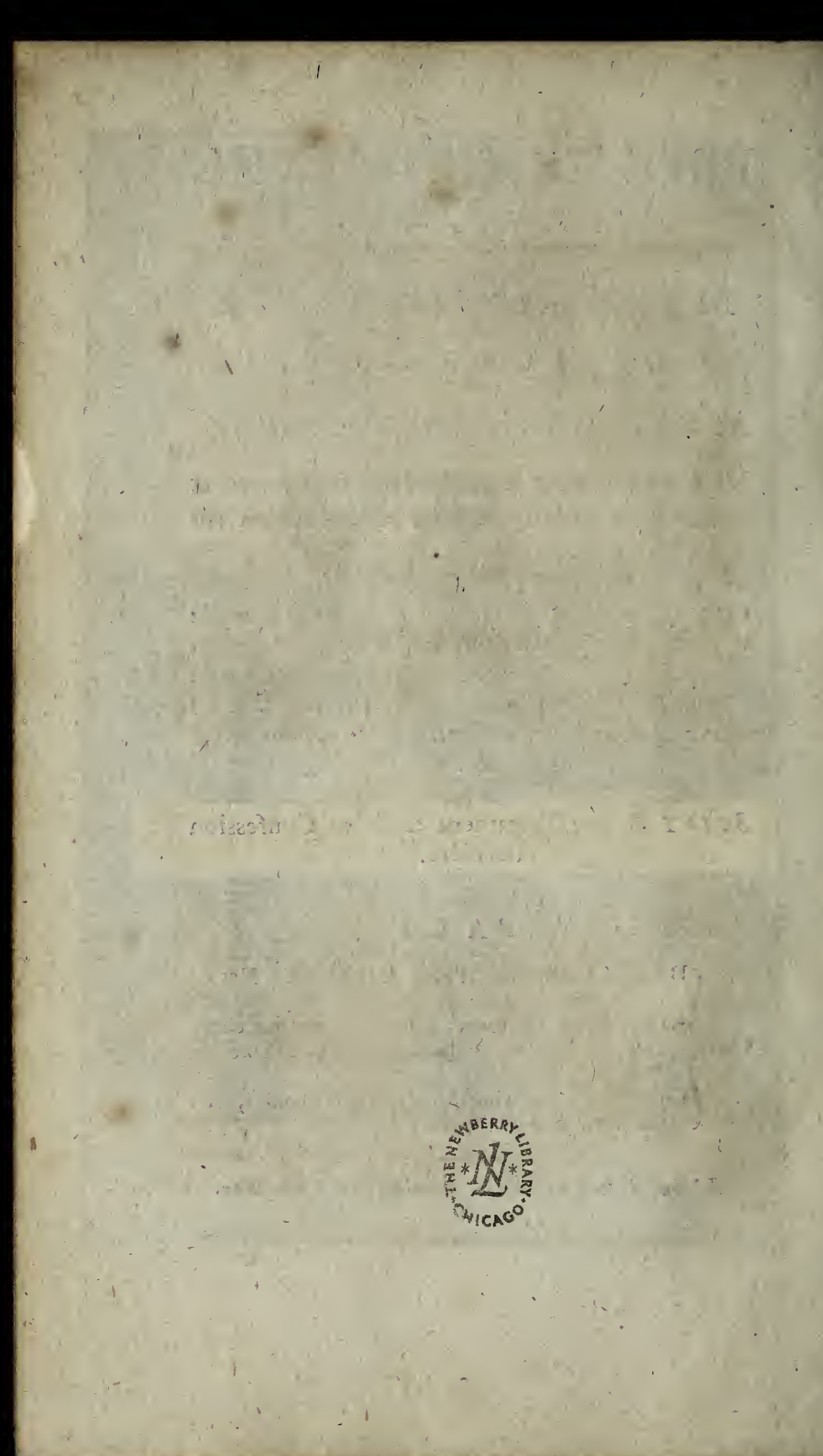
NÉE à Vienne, le 2 Novembre 1755, et veuve de LOUIS CAPET, ci-devant roi des Français,

CONDAMNÉE à mort, et exécutée sur la place de la Révolution, le 25ème jour de vendemiaire, en vertu d'un Jugement rendu par le Tribunal révolutionnaire établi le 10 mars, pour juger définitivement et sans appel tous les conspirateurs :

A PARIS,

Chez
- DENNÉ, Libraire, Palais de l'Egalité, Nos 94 et 95.
- La Citoyenne TOUBON, Libraire, sous les Galeries du Théâtre de la République, à côté du Passage vitré.
- CORDIER, Imprimeur, rue de Sorbonne, dite rue Neuve Beaurepaire, N° 382.

L'An deuxième de la République Française.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

INTRODUCTION

PRÉLIMINAIRE.

UN monstre naquit à Vienne en Autriche le 2 Novembre 1755. Il sortit des flancs d'un autre monstre qui, farouche et sanguinaire, ne respiroit que le meurtre et le carnage, et le sang étoit son aliment favori.

Il n'est pas nécessaire d'ouvrir l'histoire naturelle pour rechercher l'origine et les noms de ces bêtes carnassières ; l'infame chronologie des rois n'a que trop pris soin de nous en instruire. Ces deux monstres, que l'enfer vomit pour le malheur du monde, s'appellent *Marie-Thérèse d'Autriche* et *Marie-Antoinette d'Autriche.*

D'autres monstres naquirent de la même source, et jamais les ménageries des despotes n'offrirent à l'insipide curiosité des esclaves du *royalisme*, d'animaux plus féroces : non, les forêts d'Afrique n'ont jamais recelé dans leur enceinte un *Joseph II*, un *Léopold*, un *François II* et une *Sophie Antoinette de Brunswick.*

Ces monstres odieux, que le peuple auroit dû détruire dès leur naissance, se sont ligués avec ceux que la *Prusse*, l'*Angleterre*, l'*Espagne*, *etc.* enfantèrent. Ils prétendent, *dit-on*, excités par *Pitt* leur conducteur, aidés de ses garçons de ménagerie *Brunswick* et *Cobourg*, dé-

vorer la République Française. Ils ignorent, sans doute, que cette même République a des *museleurs* et des *muselières* à leur opposer, et que bientôt vaincus, à l'exemple des montagnards de *Savoie*, qui faisoient sauter les ours en l'honneur des puissances, les *montagnards Français* leur feront danser la *Carmagnole* en l'honneur de la République.

Le monstre *Marie-Antoinette* ne fut pas plutôt produit, que sa mère exécrable lui enseigna l'art d'être politiquement féroce, le destinant à consommer la ruine d'une nation qu'elle détestoit.

La nature servit *Marie-Thérèse d'Hongrie* dans ses projets infames; sa monstrueuse production naquit avec le germe de tous les vices affreux qui infectèrent le genre humain. Tempérament lascif et cruel, fourbe à l'excès, hypocrite, dissimulée, vindicative, et surpassant en scélératesse et en luxure les *Messalines*, *Brunéhaut*, *Frédégonde* et *Médicis*.

Antoinette vint en France escortée de la rage, de la trahison et du malheur; enfin tous les crimes suivirent ses pas.

L'époque odieuse de son union avec un autre monstre non moins détestable qu'elle, ne s'effacera jamais de la mémoire des Républicains Français; ils se rappelleront toujours avec douleur ce règne barbare, et leurs regards fixés sur la liberté, pourront seuls mettre un appareil sur les blessures qu'ils éprouvèrent.

La terreur et la mort étoient au milieu des

fêtes qui se célébrèrent lors de cet infame mariage. Le peuple Français étoit dès ce tems idolâtre de ses rois, et il encensa la furie qui venoit empoisonner son climat.

Cette horrible sangsue des Français vit avec une joie barbare, les victimes qui furent écrasées au moment de son affreuse alliance; ce massacre flattoit son cœur, et les Druides qui se repaissoient de sang humain, ne ressentoient point autant de satisfaction en égorgeant et brûlant leurs semblables, qu'Antoinette en éprouva, en apprenant que les citoyens Français mutilés, massacrés étoient en monceaux dans le cimetière de la Magdelaine, où elle-même, frappée du glaive de la loi, déposa son cadâvre impur.

Cruelle époque! terrible souvenir! Ah! pourquoi ne se trouve-t-il pas une ame assez forte, assez énergique pour te rayer des fastes de l'histoire, de même qu'on foule aux pieds les lys de la monarchie que nous écrasâmes justement? Pourquoi ne faisons-nous pas brûler toutes ces Histoires de France, qui sont moins des tableaux véridiques, que des infames adulations adressées servilement par les courtisans du despotisme aux courtisans et aux usurpateurs de la souveraineté du peuple?

Jamais ces historiens n'eurent le courage de dire la vérité; payés, salariés par des tyrans, on les vit courber le dos devant ces tigres abominables, ployer le genouil devant l'idole, et prophaner leur plume à des mensonges odieux.

Rougissez, historiographes du tems passé ; rougissez de vos basses complaisances ; l'intérêt seul vous a dicté ces phrases qui élevoient aux nues les oppresseurs du peuple, tandis que l'infortuné, qui n'osoit se plaindre, loin de les placer au ciel, les plongeoit intérieurement dans la boue.

Le voile est déchiré ; frémissez, bas soudoyés ; les *têtes Capétiennes* tombées sous la hache exterminatrice des vrais amis du genre humain, vous indiquent l'usage que vous dévez faire de vos talens.

Rentrez dans la carrière en abjurant celle que jadis vous avez parcourue ; tracez sur l'airain les faits sublimes de l'héroïsme républicain, et craignez de ressembler à ces caméléons littéraires qui n'ont cessé de prostituer leur savoir à la faveur et à la fortune.

Ah ! qu'elle le savoit bien cette perfide Antoinette, qu'elle étoit née pour former le malheur et la ruine de la France ! Mais que dis-je ! le *malheur et la ruine de la France !* Quelle erreur ! Sans doute, en s'associant l'infame *Calonne*, le traître et muscadin *de Lafayette*, les brigands de sa parenté, les scélérats ministres de son tems odieux, elle a bien pu nous plonger dans un torrent de disgraces et de calamités ; mais graces à l'énergie *populaire*, ces disgraces et ces calamités ne seront que passagères ; et cette exécrable Autrichienne fut si lubrique et si féroce, que plus ses détestables agens signalèrent leur atrocité en servant ses criminelles manœuvres, plus la France doit être satisfaite.

O braves Républicains ! les crimes affreux d'Antoinette et de son *imbécillement cruel* de mari vous ont régénérés ! C'est bien maintenant que vous êtes dignes de vous-mêmes : bons et confians, vous bénissiez vos tyrans ; leur scélératesse vous a conduits à les maudire. Heureuse révolution ! que ne te devons-nous pas !

Par quelle magie cette infernale Antoinette s'étoit-elle acquise les cœurs français, avoit-elle en sa possession les secrets de la cruelle Médée ? Oui, sans doute ; et cette indigne mégère suivit son barbare exemple.

Elle ne porta pas le fer homicide sur le corps de ses enfans, mais elle les empoisonna. Oui, elle les empoisonna ; elle glissa dans le cœur de sa fille le poison de ses affreuses maximes, et voulut détruire son fils ; et par quel abominable moyen ! O mes concitoyens ! daignerons-nous nous y arrêter ? Non, non, et encore une fois non ! Plongeons dans l'oubli ces circonstances *diaboliques*, inconcevables. Les plus vils animaux se rendirent-ils jamais coupables de pareils excès aux yeux de la nature ?

Antoinette a fini son inhumaine carrière ; l'enfer, qui l'avoit vomie sur la terre pour être un de ses fléaux dominans, vient de la reprendre, comme un instrument qui, quoique l'ayant bien servi, lui devenoit inutile, puisqu'elle étoit démasquée. Ombre détestable, va rongir à ces mêmes enfers de tes forfaits sans fruit, et que ton infame famille apprenne que le peuple Français, fatigué du joug, n'épargnera

rien, absolument rien, pour élever des autels à la Liberté.

Déjà la chaux brûlante a consumé ta *carcasse*. Ah ! jamais ton sang impur ne nous rendra celui que tu as fait couler ! Mais nous en verserons d'autre : tes frères, ou ceux de ton détestable époux, n'échapperont pas à la vengeance du peuple ; il est par fois lent à se déclarer ; mais il n'en est que plus terrible, et ton procès-criminel en est la preuve. C'est ce que nous soumettons à l'intérêt public, en mettant sous les yeux la discussion qu'accompagnèrent les preuves.

Monstre affreux, que l'enfer déteste, on ne se souviendra de toi que pour exécrer ta mémoire.

Ainsi soit-il.

PROCÈS CRIMINEL
DE
MARIE-ANTOINETTE.

ACTE D'ACCUSATION
CONTRE
LA CI-DEVANT REINE DE FRANCE.

Audience du 23 du premier mois de l'an 2ème de la République Française.

INTERROGÉE de ses noms, surnoms, âge, qualités, lieu de naissance et demeure.

A répondu se nommer Marie-Antoinette Lorraine d'Autriche, âgée d'environ 38 ans, veuve du roi de France, née à Vienne, se trouvant lors de son arrestation dans le lieu des séances de l'assemblée nationale.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont la teneur suit :

Antoine-Quentin Fouquier Tinville, accusateur-public près le tribunal criminel révolution-

naire, établi à Paris par décret de la convention nationale, du 10 mars 1793, l'an deuxième de la république, sans aucun recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la convention, du 5 avril suivant, portant que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger, sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.

Expose que, suivant un décret de la convention du premier août, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été traduite au tribunal révolutionnaire, comme prévenue d'avoir conspiré contre la France; que, par autre décret de la convention, du 3 octobre, il a été décrété que le tribunal révolutionnaire s'occuperoit sans délai et sans interruption du jugement; que l'accusateur public a reçu les pièces concernant la veuve Capet, les 19 et 20 du premier mois de la seconde année, vulgairement dits 11 et 12 octobre courant mois; qu'il a été aussi-tôt procédé, par l'un des juges du tribunal, à l'interrogatoire de la veuve Capet; qu'examen fait de toutes les pièces transmises par l'accusateur public, il en résulte, qu'à l'instar des messalines Brunéhaut, Frédégonde et Médicis, que l'on qualifioit autrefois de reines de France, et dont les noms à jamais odieux ne s'effaceront pas des fastes de l'histoire, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été depuis son sé-

jour en France, le fléau et la sangsue des Français; qu'avant même l'heureuse révolution qui a rendu au peuple Français sa souveraineté, elle avoit des rapports politiques avec l'homme qualifié de roi de Bohême et de Hongrie; que ces rapports étoient contraires aux interêts de la France; que non-contente, de concert avec les frères de Louis Capet, et l'infame et exécrable Calonne, lors ministre des finances, d'avoir dilapidé d'une manière effroyable, les finances de la France (fruit des sueurs du peuple), pour satisfaire à des plaisirs désordonnés, et payer les agens de ses intrigues criminelles, il est notoire qu'elle a fait passer, à différentes époques, à l'empereur, des millions, qui lui ont servi et lui servent encore à soutenir la guerre contre la république, et que c'est par ses dilapidations excessives qu'elle est parvenue à épuiser le trésor national.

Que, depuis la révolution, la veuve Capet n'a cessé un seul instant d'entretenir des intelligences et des correspondances criminelles et nuisibles à la France, avec les puissances étrangères, et dans l'intérieur de la république, par des agens affidés, qu'elle soudoyoit et faisoit soudoyer par le ci-devant trésorier de la liste ci-devant civile; qu'à différentes époques, elle a usé de toutes les manœuvres qu'elle croyoit propres à ses vues perfides, pour opérer une contre-révolution; d'abord ayant, sous prétexte d'une réunion nécessaire entre

les ci-devant gardes-du-corps et les officiers et soldats du régiment de Flandres, ménagé un repas entre ces deux corps le premier octobre 1789, lequel est dégénéré en une véritable orgie, ainsi qu'elle le desiroit, et pendant le cours de laquelle les agens de la veuve Capet, secondant parfaitement ses projets contre-révolutionnaires, ont amené la plupart des convives à chanter, dans l'épanchement de l'ivresse, des chansons exprimant le plus entier dévouement pour le trône et l'aversion la plus caractérisée pour le peuple, et de les avoir insensiblement amenés à arborer la cocarde blanche et à fouler aux pieds la cocarde nationale; et d'avoir, par sa présence, autorisé tous ces excès contre-révolutionnaires, sur-tout en encourageant les femmes qui l'accompagnoient à distribuer les cocardes blanches aux convives; d'avoir, le 4 du mois d'octobre, témoigné la joie la plus immodérée de ce qui s'étoit passé à cette orgie.

En second lieu, d'avoir, conjointement avec Louis Capet, fait imprimer et distribuer avec profusion, dans toute l'étendue de la république, des ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux mêmes adressés aux conspirateurs d'outre-Rhin, ou publiés en leur nom, tels que les *Pétitions aux Emigrans*, *Réponse des Emigrans*, *les Emigrans au Peuple*, *les plus courtes Folies sont les meilleures*, *le Journal à deux liards*, *l'ordre, la marche et l'entrée des Emigrans*; d'avoir

même poussé la perfidie et la dissimulation au point d'avoir fait imprimer et distribuer avec la même profusion des ouvrages dans lesquels elle étoit dépeinte sous des couleurs peu avantageuses, qu'elle ne méritoit déjà que trop en ce tems, et ce, pour donner le change, et persuader aux puissances étrangères qu'elle étoit maltraitée des Français, et les animer de plus en plus contre la France; que pour réussir plus promptement dans ses projets contre-révolutionnaires, elle avoit, par ses agens, occasionné dans Paris et les environs, les premiers jours d'octobre 1789, une disette qui a donné lieu à une nouvelle insurrection, à la suite de laquelle une foule innombrable de citoyens et de citoyennes s'est portée à Versailles le 5 du même mois; que ce fait est prouvé d'une manière sans replique par l'abondance qui a régné le lendemain même de l'arrivée de la veuve Capet à Paris et de sa famille.

Qu'à peine arrivée à Paris, la veuve Capet, féconde en intrigues de tout genre, a formé des conciliabules dans son habitation : que ces conciliabules, composés de tous les contre-révolutionnaires et intrigans des assemblées constituante et législative, se tenoient dans les ténèbres de la nuit; que l'on y avisoit aux moyens d'anéantir les droits de l'homme, et les décrets déjà rendus, qui devoient faire la base de la constitution; que c'est dans ces conciliabules qu'il a été délibéré sur les me-

sures à prendre pour faire décréter la révision des décrets qui étoient favorables au peuple; qu'on a arrêté la fuite de Louis Capet, de la veuve Capet et de toute la famille, sous des noms supposés, au mois de juin 1791, tenté tant de fois et sans succès, à différentes époques; que la veuve Capet convient, dans son interrogatoire, que c'est elle qui a tout ménagé et tout préparé, pour effectuer cette évasion, et que c'est elle qui a ouvert et fermé les portes de l'appartement par où les fugitifs sont passés; qu'indépendamment de l'aveu de la veuve Capet à cet égard, il est constant, d'après les déclarations de Louis-Charles Capet et de la fille Capet, que Lafayette, favori sous tous les rapports de la veuve Capet, et Bailly, lors maire de Paris, étoient présens au moment de cette évasion, et qu'ils l'ont favorisée de tout leur pouvoir; que la veuve Capet, après son retour de Varennes, a recommencé ses conciliabules; qu'elle les présidoit elle-même, et que, d'intelligence avec son favori Lafayette, l'on a fermé les Tuileries, et privé, par ce moyen, les citoyens d'aller et venir librement dans les cours et le ci-devant château des Tuileries; qu'il n'y avoit que les personnes munies de cartes qui eussent leur entrée; que cette clôture présentée avec emphase par le traître Lafayette comme ayant pour objet de punir les fugitifs de Varennes, étoit une ruse imaginée et concertée dans ces conciliabules ténébreux pour priver

les citoyens des moyens de découvrir ce qui se tramoit contre la liberté dans ce lieu infame; que c'est dans ces mêmes conciliabules qu'a été déterminé l'horrible massacre qui a eu lieu le 16 juillet 1791, des plus zélés patriotes qui se sont trouvés au Champ-de-Mars; que le massacre qui avoit eu lieu précédemment à Nancy, et ceux qui ont eu lieu depuis dans les divers autres points de la république, ont été déterminés dans ces mêmes conciliabules; que ces mouvemens qui ont fait couler le sang d'une foule immense de patriotes, ont été imaginés pour arriver plutôt et plus sûrement à la révision des décrets rendus et fondés sur les droits de l'homme, et qui par-là, étoient nuisibles aux vues ambitieuses et contre-révolutionnaires de Louis Capet et de Marie-Antoinette : que la constitution de 1791 une fois acceptée, la veuve Capet s'est occupée de la détruire insensiblement par toutes les manœuvres qu'elle et ses agens ont employées dans les divers points de la république; que toutes ses démarches ont eu pour but d'anéantir la liberté, et de faire rentrer les Français sous le joug tyrannique sous lequel ils n'ont langui que trop de siècles; qu'à cet effet, la veuve Capet a imaginé de faire discuter dans ses conciliabules ténébreux, et qualifié depuis long-tems avec raison de cabinet autrichien, toutes les loix qui étoient portées par l'assemblée législative; que c'est elle, et par suite de la détermi-

nation prise dans ces conciliabules, qui a décidé Louis Capet à apposer son *véto* au fameux et salutaire décret rendu par l'assemblée législative contre les ci-devant princes, frères de Louis Capet, et les émigrés, et contre cette horde de prêtres réfractaires et fanatiques, répandus dans toute la France ; *véto* qui a été l'une des principales causes des maux qu'a depuis éprouvé la France.

Que c'est la veuve Capet qui faisoit nommer les ministres pervers, et aux places dans les armées et dans les bureaux, des hommes connus de la nation entière pour des conspirateurs contre la liberté ; que c'est par ses manœuvres et celles de ses agens, aussi adroits que perfides, qu'elle est parvenue à composer la nouvelle garde de Louis Capet d'anciens officiers qui avoient quitté leurs corps lors du serment exigé, de prêtres réfractaires et d'étrangers, et enfin de tous hommes réprouvés pour la plupart de la nation, et dignes de servir dans l'armée de Coblentz, où un très-grand nombre est en effet passé depuis le licenciement.

Que c'est la veuve Capet, d'intelligence avec la faction liberticide qui dominoit alors l'assemblée législative, et pendant un tems la convention, qui a fait déclarer la guerre au roi de Bohême er de Hongrie son frère ; que c'est par ses manœuvres et ses intrigues toujours funestes à la France, que s'est opé-

rée

Il y a eu transposition de cahier: La suitte de la page 16 se trouve a la fin de ce qui precede cette page 17. Il y trouve aussy

rée la première retraite des Français du territoire de la Belgique.

Que c'est la veuve Capet qui a fait parvenir aux puissances étrangères les plans de campagne et d'attaque qui étoient convenus dans le conseil, de manière que, par cette double trahison, les ennemis étoient toujours instruits à l'avance des mouvemens que devoient faire les ennemis de la république; d'où suit la conséquence, que la veuve Capet est l'auteur des revers qu'ont éprouvé, en différens tems, les armées Françaises.

Que la veuve Capet a médité et combiné avec ses perfides agens l'horrible conspiration qui a éclaté dans la journée du 10 août, laquelle n'a échoué que par les efforts courageux et incroyables des patriotes; qu'à cette fin elle a réuni dans son habitation aux Tuileries, jusques dans des souterrains, les Suisses, qui, aux termes des décrets, ne devoient plus composer la garde de Louis Capet; qu'elle les a entretenus dans un état d'ivresse depuis le 9 jusqu'au 10 matin, jour convenu pour l'exécution de cette horrible conspiration: qu'elle a réuni également, et dans le même dessein, dès le 9, une foule de ces êtres qualifiés de chevaliers du poignard, qui avoient figuré déjà dans ce même lieu, le 23 février 1791, et depuis, à l'époque du 20 juin 1792.

Que la veuve Capet craignant sans doute que cette conspiration n'eût pas tout l'effet qu'elle s'en étoit promise, a été dans la soirée du 7 août, vers les neuf heures et demie du

B

soir, dans la salle où les Suisses et autres a elle dévoués, travailloient à des cartouches; qu'en même-tems qu'elle les encourageoit à hâter la confection de ces cartouches, pour les exciter de plus en plus, elle a pris des cartouches et a mordu des balles. (Les expressions manquent pour rendre un trait aussi atroce.) Que le lendemain 10, il est notoire qu'elle a pressé et sollicité Louis Capet à aller dans les Tuileries, vers cinq heures et demie du matin, passer la revue des véritables Suisses et autres scélérats qui en avoient pris l'habit, et qu'à son retour, elle lui a présenté un pistolet en disant : « Voilà le moment de vous montrer », et que sur son refus, elle l'a traité de lâche : que, quoique dans son interrogatoire la veuve Capet ait perservéré à dénier qu'il ait éé donné aucun ordre de tirer sur le peuple, la conduite qu'elle a tenue le dimanche 9, dans la salle des Suisses, les conciliabules qui ont eu lieu toute la nuit, et auxquels elle a assisté, l'article du pistolet et son propos de Louis Capet, leur retraite subite des Tuileries et les coups de fusil tirés au moment même de leur entrée dans la salle de l'assemblée législative; toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de douter qu'il n'ait été convenu dans le conciliabule qui a eu lieu pendant toute la nuit, qu'il falloit tirer sur le peuple, et que Louis Capet et Marie-Antoinette, qui étoit la grande directrice de cette conspiration, n'ait elle-même donné l'ordre de tirer.

Que c'est aux intrigues et manœuvres perfides de la veuve Capet, d'intelligence avec cette faction liberticide dont il a été déjà parlé, et tous les ennemis de la république, que la France est redevable de cette guerre intestine qui la dévore depuis si long-tems, dont heureusement la fin n'est pas plus éloignée que celle de ses auteurs.

Que dans tous les tems, c'est la veuve Capet, qui, par cette influence qu'elle avoit acquise sur l'esprit de Louis Capet, lui avoit insinué cet art profond et dangereux de dissimuler et d'agir, et promettre par des actes publics, le contraire de ce qu'il pensoit, et tramoit conjointement avec elle dans les ténèbres, pour détruire cette liberté si chère aux Français, et qu'ils sauront conserver, et recouvrer ce qu'ils appeloient la plénitude des prérogatives royales.

Qu'enfin la veuve Capet, immorale sous tous les rapports, et nouvelle Agrippine, est si perverse et si familière avec tous les crimes, qu'oubliant sa qualité de mère, et la démarcation prescrite par les loix de la nature, elle n'a pas craint de se livrer avec Louis-Charles Capet son fils, et de l'aveu de ce dernier, à des indécences dont l'idée et le nom seuls font frémir d'horreur.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur-public a dressé la présente accusation contre Marie-Antoinette, se qualifiant dans son interrogatoire de Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, pour avoir méchamment et à des-

sein, 1° de concert avec les frères de Louis Capet et l'infame ex-ministre Calonne, dilapidé d'une manière effroyable les finances de la France, et d'avoir fait passer des sommes incalculables à l'empereur, et d'avoir ainsi épuisé le trésor national.

2°. D'avoir, tant par elle que par ses agens contre-révolutionnaires, entretenu des intelligences et des correspondances avec les ennemis de la république, et d'avoir informé et fait informer ces mêmes ennemis des plans de compagne et d'attaque convenus et arrêtés dans le conseil.

3°. D'avoir, par ses intrigues et manœuvres, et celles de ses agens, tramé des conspirations et des complots contre la sûreté intérieure et extérieure de la France, et d'avoir à cet effet allumé la guerre civile dans divers points de la république, et armé les citoyens les uns contre les autres, et d'avoir, par ce moyen, fait couler le sang d'un nombre incalculable de citoyens; ce qui est contraire à l'article IV de la section première du titre premier de la seconde partie du code pénal, et à l'article II de la seconde section du titre premier du même code.

En conséquence, l'accusateur-public requiert qu'il lui soit donné acte, par le tribunal assemblé, de la présente accusation; qu'il soit ordonné qu'à sa diligence et par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, Marie-Antoinette, se qualifiant de Lorraine

d'Autriche, veuve de Louis Capet, actuellement détenue dans la maison d'arrêt dite la conciergerie du palais, sera écrouée sur les registres de ladite maison, pour y rester comme en maison de justice; comme aussi que l'ordonnance à intervenir sera notifiée à la municipalité de Paris et à l'accusée. Fait au cabinet de l'accusateur-public, le premier jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la république une et indivisible.

Signé, FOUQUIER.

LE TRIBUNAL, faisant droit sur le requisitoire de l'accusateur-public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Marie-Antoinette, dite Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet.

En conséquence, ordonne qu'à sa diligence et par un huissier du tribunal, porteur de la présente ordonnance, ladite Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, sera prise au corps, arrêtée et écrouée sur les registres de la maison d'arrêt, dite la conciergerie, à Paris, où elle est actuellement détenue, pour y rester comme en maison de justice; comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée, tant à la municipalité de Paris qu'à l'accusée.

Fait et jugé au tribunal, le second jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la république. Amand-Martial-Joseph HERMAN, Etienne FOUCAULT, Ga-

briel-Toussaint SCELLIER, Pierre-André COFFINHAL, Gabriel DELIÈGE, Pierre-Louis RAGMEY, Antoine-Marie MAIRE, François-Joseph DENIZOT, Étienne MAÇON, tous juges du tribunal, qui ont signé.

Le président à l'accusée. Voilà ce dont on vous accuse : prêtez une oreille attentive ; vous allez entendre les charges qui vont être portées contre vous.

On procède à l'audition des témoins.

Laurent Lecointre, député à la convention nationale, dépose connoître l'accusée, pour avoir été autrefois la femme du ci-devant roi de France, et encore pour être celle qui, lors de sa translation au Temple, l'avoit chargé de présenter une réclamation à la convention, à l'effet d'obtenir, pour ce qu'elle appeloit son service, treize ou quatorze personnes qu'elle désignoit : la convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il falloit s'adresser à la municipalité.

Le déposant entre ensuite dans des détails de fêtes et orgies qui eurent lieu dans la ville de Versailles depuis l'année 1779, jusqu'au commencement de celle de 1789, dont le résultat a été une dilapidation effroyable dans les finances de la France.

Le témoin donne les détails de ce qui a précédé et suivi les assemblées des notables jusqu'à l'époque de l'ouverture des états-généraux, l'état ou se trouvoient les généreux habitans de Versailles, leurs perplexités dou-

loureuses à l'époque du 23 juin 1789, où les artilleurs de Nassau, dont l'artillerie étoit placée dans les écuries de l'accusée, refusèrent de faire feu sur le peuple. Enfin les Parisiens ayant secoué le joug de la tyrannie, ce mouvement révolutionnaire ranima l'énergie des francs Versailliens ; ils formèrent le projet très-hardi et courageux sans doute, de s'affranchir de l'oppression du despote et de ses agens.

Le 28 juillet, les citoyens de Versailles formèrent le vœu de s'organiser en gardes nationales, à l'instar de leurs frères de Paris; on proposa néanmoins de consulter le roi : l'intermédiaire étoit le ci-devant prince de Poix : on chercha à traîner les choses en longueur; mais l'organisation ayant eu lieu, on forma un état-major : d'Estaing fut nommé commandant-général, Gouvernet commandant en second, etc. etc.

Le témoin entre ici dans les détails des faits qui ont précédé et suivi l'arrivée du régiment de Flandre. Le 29 septembre, l'accusée fit venir chez elle les officiers de la garde nationale, et leur fit don de deux drapeaux : il en restoit un troisième, lequel on leur annonça être destiné pour un bataillon de prétendue garde soldée, à l'effet, disoit-on, de soulager les habitans de Versailles, que l'on sembloit plaindre en les cajolant, tandis que d'un autre côté, ils étoient abhorrés.

Le 29 septembre 1789, la garde nationale donna un repas à ses braves frères les sol-

dats du régiment de Flandre : les journalistes ont rendu compte dans le tems, que dans le repas des citoyens, il ne s'étoit rien passé de contraire aux principes de la liberté, tandis que celui du premier octobre suivant, donné par les gardes-du-corps, n'eut pour but que de provoquer la garde nationale contre les soldats ci-devant de Flandre et les chasseurs des Trois-Évê-chés.

Le témoin observe que l'accusée s'est présentée dans ce dernier repas avec son mari, qu'ils y furent vivement applaudis, que l'air *ô Richard, ô mon roi* y fut joué, que l'on y but à la santé du roi, de la reine et de son fils, mais que la santé de la nation qui avoit été proposée, fut rejetée. Après cette orgie, on se transporta du château à la ci-devant cour dite de Marbre, et là, pour donner au roi vraisemblablement une idée de la manière avec laquelle on étoit disposé à défendre les intérêts de sa famille, si l'occasion s'en présentoit, le nommé Perceval, aide-de-camp de d'Estaing, monta le premier; après lui ce fut un grenadier du régiment de Flandre; un troisième, dragon, ayant aussi essayé d'escalader ledit balcon, et n'ayant pu y réussir, voulut se détruire; quant audit Perceval, il ôta la croix dont il étoit décoré pour en faire don au grenadier, qui, comme lui, avoit escaladé le balcon du ci-devant roi.

Sur le requisitoire de l'accusateur-public, le tribunal ordonne qu'il sera décerné un mandat d'amener contre Perceval et d'Estaing.

Le témoin ajoute que le 3 octobre, même

année, les gardes-du-corps donnèrent un second repas : ce fut là où les outrages les plus violens furent faits à la cocarde nationale, qui fut foulée aux pieds, etc. etc.

Le déposant entre ici dans les détails de ce qui s'est passé à Versailles les 5 et 6 octobre. Nous nous dispenserons d'en rendre compte, attendu que ces mêmes faits ont déjà été imprimés dans le recueil des dépositions reçues au ci-devant châtelet de Paris sur les événemens des 5 et 6 octobre, et imprimées par les ordres de l'assemblée constituante (*).

Le témoin observe que dans la journée du 5 octobre, d'Estaing, instruit des mouvemens qui se manifestoient dans Paris, se transporta à la municipalité de Versailles, à l'effet d'obtenir la permission d'emmener le ci-devant roi, qui pour-lors étoit à la chasse, (et qui vraisemblablement ignoroit ce qui se passoit), avec promesse de la part de d'Estaing de le ramener lorsque la tranquillité seroit rétablie.

Le témoin dépose sur le bureau les pièces concernant les faits contenus dans sa déclaration; elles demeureront jointes au procès.

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. Je n'ai aucune connoissance de la majeure partie des faits dont parle le témoin. Il est vrai que j'ai donné deux drapeaux à la

---

(1) Voyez le premier volume desdites déclarations, imprimé chez Baudouin en 1790.

garde nationale de Versailles. Il est vrai que nous avons fait le tour de la table le jour du repas des gardes-du-corps, mais voilà tout.

D. Vous convenez avoir été dans la salle des ci-devant gardes-du-corps? y étiez-vous lorsque la musique a joué l'air : ô Richard, ô mon roi ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Y étiez-vous lorsque la santé de la nation fut proposée et rejetée ?

R. Je ne le crois pas.

D. Il est notoire que le bruit de la France entière, à cette époque, étoit que vous aviez visité vous-même les trois corps armés qui se trouvoient à Versailles, pour les engager à défendre ce que vous appelliez les prérogatives du trône ?

R. Je n'ai rien à répondre.

D. Avant le 14 juillet 1789, ne teniez-vous point des conciliabules noctures, où assistoit la Polignac, et n'étoit-ce point là que l'on délibéroit sur les moyens de faire passer des fonds à l'empereur ?

R. Je n'ai jamais assisté à aucun conciliabule.

D. Avez-vous connoissance du fameux lit de justice tenu par Louis Capet au milieu des représentans du peuple ?

R. Oui.

D. N'étoit-ce pas Desprémesnil et Thouret, assistés de Barentin, qui rédigèrent les articles qui furent proposés ?

R. J'ignore absolument ce fait.

D. Vos réponses ne sont point exactes; car c'est dans vos appartemens que les articles ont été rédigés ?

R. C'est dans le conseil où cette affaire a été arrêtée.

D. Votre mari ne vous a-t-il point lu le discours une demi-heure avant que d'entrer dans la salle des représentans du peuple, et ne l'avez-vous point engagé à le prononcer avec fermeté ?

R. Mon mari avoit beaucoup de confiance en moi, et c'est cela qui l'avoit engagé à m'en faire lecture; mais je ne me suis permise aucunes observations.

D. Quelles furent les délibérations prises pour faire entourer les représentans du peuple de bayonnettes, et pour en faire assassiner la moitié, s'il avoit été possible?

R. Je n'ai jamais entendu parler de pareille chose.

D. Vous n'ignoriez pas sans doute qu'il y avoit des troupes au Champ-de-Mars? Vous deviez savoir la cause de leur rassemblement?

R. Oui, j'ai su dans le tems qu'il y en avoit; mais j'ignore absolument quel en étoit le motif.

D. Mais ayant la confiance de votre époux, vous ne deviez pas ignorer quelle en étoit la cause ?

R. C'étoit pour rétablir la tranquillité publique.

D. Mais à cette époque, tout le monde

étoit tranquille; il n'y avoit qu'un cri, celui de la liberté. Avez-vous connoissance du projet du ci-devant comte d'Artois pour faire sauter la salle de l'assemblée nationale? Ce plan ayant paru trop violent, ne l'a-t-on pas engagé à voyager, dans la crainte que, par sa présence et son étourderie, il ne nuisît au projet que l'on avoit conçu, qui étoit de dissimuler jusqu'au moment favorable aux vues perfides que l'on se proposoit?

R. Je n'ai jamais entendu parler que mon frère d'Artois eût le dessein dont vous parlez. Il est parti de son plein gré pour voyager.

D. A quelle époque avez-vous employé les sommes immenses qui vous ont été remises par les différens contrôleurs des finances?

R. On ne m'a jamais remis de sommes immenses: celles que l'on m'a remises ont été par moi employées pour payer les gens qui m'étoient attachés.

D. Pourquoi la famille Polignac et plusieurs autres ont-elles été par vous gorgées d'or?

R. Elles avoient des places à la cour qui leur procuroient des richesses.

D. Le repas des gardes-du-corps n'ayant pu avoir lieu qu'avec la permission du roi, vous avez dû nécessairement en connoître la cause?

R. On a dit que c'étoit pour opérer leur réunion avec la garde-nationale.

D. Comment connoissez-vous Perceval?

R. Comme un aide-de-camp de M. d'Estaing.

D. Savez-vous de quels ordres il étoit décoré?

R. Non.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiste Lapierre, adjudant-général par *intérim* de la quatrième division, dépose des faits relatifs à ce qui s'est passé au ci-devant château des Tuileries, dans la nuit du 20 au 21 Juin 1791, où lui déposant se trouvoit de service. Il a vu, dans le courant de la nuit, un grand nombre de particuliers à lui inconnus, qui alloient et venoient du château dans les cours, et des cours au château; parmi ceux qui ont fixé son attention, il a reconnu Barré, homme de lettres.

D. N'est-il pas à votre connoissance qu'après le retour de Varennes le Barré, dont vous parlez, se rendoit tous les jours au château, où il paroît qu'il étoit bien venu, et n'est-ce pas lui qui provoqua du trouble au théâtre du Vaudeville?

R. Je ne peux pas affirmer ce fait.

Le président à l'accusée. Lorsque vous êtes sortie, étoit-ce à pied ou en voiture?

R. C'étoit à pied.

D. Par quel endroit?

R. Par le Carrouzel.

D. Lafayette et Bailly étoient-ils au château au moment de votre départ?

R. Je ne le crois pas.

D. N'êtes-vous point descendue par l'appartement d'une de vos femmes?

R. J'avois à la vérité, sous mes appartemens, une femme de garde-robe.

D. Comment nommez-vous cette femme?

R. Je ne m'en rappelle pas.

R. N'est-ce point vous qui avez ouvert les portes? *R.* Oui.

D. Lafayette n'est-il point venu dans l'appartement de Louis Capet? *R.* Non.

D. A quelle heure êtes-vous partie?

R. A onze heures trois quarts.

D. Avez-vous vu Bailly au château cejour-là?

R. Non.

On entend un autre témoin.

N... Roussillon, chirurgien et canonnier, dépose que le 10 août 1792, étant entré au château des Tuileries, dans l'appartement de l'accusée, qu'elle avoit quitté peu d'heures avant, il trouva sous son lit des bouteilles, les unes pleines, les autres vuidés; ce qui lui donna lieu de croire qu'elle avoit donné à boire, soit aux officiers des Suisses, soit aux chevaliers du poignard qui remplissoient le château.

Le témoin termine en reprochant à l'acccusée d'avoir été l'instigatrice des massacres qui ont eu lieu dans divers endroits de la France, notamment à Nancy et au Champ-de-Mars; comme aussi d'avoir contribué à mettre la France à deux doigts de sa perte, en faisant passer des sommes immenses à son frère, (le ci-devant roi de Bohême et de Hongrie) pour soutenir la guerre contre les Turcs, et lui faciliter ensuite les moyens de faire un jour la guerre à la France; c'est-à-dire à une nation généreuse qui la nourrissoit, ainsi que son mari et sa famille.

Le déposant observe qu'il tient ce fait d'une bonne citoyenne, excellente patriote, qui a servi à Versalles sous l'ancien régime, et à qui un favori de la ci-devant cour en a fait confidence.

Sur l'indication faite par le témoin de la demeure de cette citoyenne, le tribunal, d'après le requisitoire del'accusateur-public, ordonne qu'il sera à l'instant décerné contre elle un mandat d'amener, à l'effet de venir donner au tribunal les renseignemens qui peuvent être à sa connoissance.

Le Président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire contre la déposition du témoin?

R. J'étois sortie du château, et ignore ce qui s'y est passé.

D. N'avez-vous pas donné de l'argent pour faire boire les Suisses? *R.* Non.

D. N'avez-vous point dit en sortant, à un officier Suisse: « Buvez, mon ami; je me recommande à vous »? *R.* Non.

D. Où avez-vous passé la nuit du 9 au 10 août dont on vous parle?

R. Je l'ai passée avec ma sœur Elisabeth, dans mon appartement, et ne me suis point couchée.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous point couchée?

R. Parce qu'à minuit nous avons entendu le tocsin sonner de toutes parts, et que l'on nous annonça que nous allions être attaqués.

D. N'est-ce point chez vous que se sont assemblés les ci-devant nobles et les officiers Suisses qui étoient au château, et n'est-ce point là que l'on a arrêté de faire feu sur le peuple?

R. Personne n'est entré dans mon appartement.

D. N'avez-vous pas dans la nuit été trouver le ci-devant roi?

R. Je suis restée dans son appartement jusqu'à une heure du matin.

D. Vous y avez vu sans doute tous les chevaliers du poignard, et l'état-major des Suisses qui y étoit?

R. J'y ai vu beaucoup de monde.

D. N'avez-vous rien vu écrire sur la table du ci-devant roi? *R.* Non.

D. Etiez-vous avec le roi, lors de la revue qu'il a faite dans le jardin? *R.* Non.

D. N'étiez-vous point pendant ce tems à votre fenêtre? *R.* Non.

D. Pétion étoit-il avec Rœderer dans le château? *R.* Je l'ignore.

D. N'avez-vous point eu un entretien avec d'Affry, dans lequel vous l'avez interpellé de s'expliquer, si l'on pouvoit compter sur les Suisses, pour faire feu sur le peuple, et sur la réponse négative qu'il vous fit, n'avez-vous pas employé tour-à-tour les cajolemens et les menaces?

R. Je ne crois pas avoir vu d'Affry ce jour-là.

D. Depuis quel tems n'aviez-vous vu d'Affry?

R. Il m'est impossible de m'en rappeler en ce moment.

D. Mais lui avez-vous demandé si l'on pouvoit compter sur les Suisses?

R. Je ne lui ai jamais parlé de cela.

D.

D. Vous niez donc que vous lui ayiez fait des menaces?

R. Jamais je ne lui en ai fait aucunes.

L'accusateur public observe que d'Affry, après l'affaire du 10 Août, fut arrêté et traduit par-devant le tribunal du 17, et que là, il ne fut mis en liberté, que parce qu'il prouva que, n'ayant point voulu participer à ce qui se tramoit au château, vous l'aviez menacé; ce qui l'avoit forcé de s'en éloigner.

Un autre témoin est entendu.

Jacques-René Hébert, substitut du procureur de la commune, dépose qu'en sa qualité de membre de la commune du 10 Août, il fut chargé de différentes missions importantes, qui lui ont prouvé la conspiration d'Antoinette : notamment un jour au Temple, il a trouvé un livre d'église à elle appartenant, dans lequel étoit un de ces signes contre-révolutionnaires, consistant en un cœur enflammé, traversé par une flèche, sur lequel étoit écrit: *Jesu, miserere nobis*. Une autre fois, il trouva dans la chambre d'Elisabeth, un chapeau, qui fut reconnu pour avoir appartenu à Louis Capet: cette découverte ne lui permit plus de douter qu'il existât parmi ses collègues quelques hommes dans le cas de se dégrader au point de servir la tyrannie. Il se rappela que Toulan étoit entré un jour avec son chapeau dans la tour, et qu'il en étoit sorti nue tête, en disant qu'il l'avoit perdu. Il ajoute que Simon lui ayant fait savoir qu'il avoit quelque chose d'important à lui communiquer, il se rendit au Temple ac-

compagné du maire et du procureur de la commune; ils y reçurent une déclaration de la part du jeune Capet, de laquelle il résulte qu'à l'époque de la fuite de Louis Capet à Varennes, Lafayette étoit un de ceux qui avoient le plus contribué à la faciliter; qu'ils avoient pour cet effet, passé la nuit au château; que pendant leur séjour au Temple, les détenues n'avoient cessé pendant long-tems d'être instruites de ce qui se passoit à l'extérieur; on leur faisoit passer des correspondances dans des hardes et souliers; le petit Capet nomma treize personnes, comme étant celles qui avoient en partie coopéré à entretenir ces intelligences; que l'un d'eux l'ayant enfermé avec sa sœur dans une tourelle, il entendit qu'il disoit à sa mère: « Je vous procurerai les moyens de savoir des nouvelles en envoyant tous les jours un colporteur crier près de la tour le journal du soir ». Enfin, le jeune Capet, dont la constitution physique dépérissoit chaque jour, fut surpris par Simon dans des positions indécentes et funestes pour son tempérament; que celui-ci lui ayant demandé qui lui avoit appris ce manége criminel, il lui répondit que c'étoit à sa mère et à sa tante qu'il étoit redevable de la connoissance de cette habitude funeste. De la déclaration, observe le déposant, que le jeune Capet a faite en présence du maire de Paris et du procureur de la commune, il résulte que ces deux femmes le faisoient souvent coucher entr'elles deux; que là, il se commettoit des traits de la débauche la plus effrénée; qu'il n'y avoit pas même à douter, par ce qu'a dit le fils

Capet, qu'il n'y ait eu un acte incestueux entre la mère et le fils.

Il y a lieu de croire que cette criminelle jouissance n'étoit point dictée par le plaisir, mais par l'espoir politique d'énerver le physique de cet enfant, que l'on se plaisoit encore à croire destiné à occuper un trône, et sur lequel on vouloit par cette manœuvre, s'assurer le droit de régner alors sur son moral ; que, par les efforts qu'on lui fit faire, il est demeuré attaqué d'une descente, pour laquelle il a fallu mettre un bandage à cet enfant : et depuis qu'il n'est plus avec sa mère, il reprend un tempérament robuste et vigoureux.

Le président à l'accusée. Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin ?

R. Je n'ai aucune connoissance des faits dont parle Hébert : je sais seulement que le cœur dont il parle, a été donné à mon fils par sa sœur ; à l'égard du chapeau dont il a également parlé, c'est un présent fait à la sœur du vivant du frère.

D. Les administrateurs Michonis, Jobert, Marino et Michel, lorsqu'ils se rendoient près de vous, n'amenoient-ils pas des personnes avec eux ?

R. Oui ; ils ne venoient jamais seuls.

D. Combien amenoient-ils de personnes chaque fois ?

R. Souvent trois ou quatre.

D. Ces personnes n'étoient-elles point elles-mêmes des administrateurs ?

R. Je l'ignore.

D. Michonis et les autres administrateurs, lorsqu'ils se rendoient près de vous, étoient-ils revêtus de leurs écharpes ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Sur l'interpellation faite au témoin Hébert, s'il a connoissance de la manière dont les administrateurs font leur service, il répond ne pas en avoir une connoissance exacte ; mais il remarque, à l'occasion de la déclaration que vient de faire l'accusée, que la famille Capet, pendant son séjour au Temple, étoit instruite de tout ce qui se passoit dans la ville ; ils connoissoient tous les officiers municipaux qui venoient tous les jours y faire leur service, ainsi que les aventures de chacun d'eux, de même que la nature de leurs différentes fonctions.

Le citoyen Hébert observe qu'il avoit échappé à sa mémoire un fait important qui mérite d'être mis sous les yeux des citoyens jurés. Il fera connoître la morale de l'accusée et de sa belle-sœur. Après la mort de Capet, ces deux femmes traitoient le petit Capet avec la même déférence que s'il avoit été roi. Il avoit, lorsqu'il étoit à table, la préséance sur sa mère et sur sa tante. Il étoit toujours servi le premier et occupoit le haut-bout.

L'accusée. L'avez-vous vu ?

Hébert. Je ne l'ai pas vu, mais toute la municipalité le certifiera.

Le président à l'accusée. N'avez-vous pas éprouvé un tressaillement de joie, en voyant entrer avec Michonis, dans votre chambre à la conciergerie, le particulier porteur d'œillet ?

R. Etant depuis treize mois renfermée sans voir personne de connoissance, j'ai tressailli dans la crainte qu'il ne fût compromis rapport à moi.

D. Ce particulier n'a-t-il pas été un de vos agens?

R. Non.

D. N'étoit-il pas au ci-devant château des Tuileries le 20 juin?

R. Oui.

D. Et sans doute aussi dans la nuit du 9 au 10 août?

R. Je ne me rappelle pas l'y avoir vu.

D. N'avez-vous pas eu un entretien avec Michonis sur le compte du particulier porteur de l'œillet?

R. Non.

D. Comment nommez-vous ce particulier?

R. J'ignore son nom.

D. N'avez-vous pas dit à Michonis que vous craigniez qu'il ne fût pas réélu à la nouvelle municipalité?

R. Oui.

D. Quel étoit le motif de vos craintes à cet égard?

R. C'est qu'il étoit humain envers tous les prisonniers.

D. Ne lui avez-vous point dit le même jour: C'est peut-être la dernière fois que je vous vois?

R. Oui

D. Pourquoi lui avez-vous dit cela?

R. C'étoit pour l'intérêt général des prisonniers.

Un juré. Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer à l'accusée qu'elle n'a pas répondu sur le fait dont a parlé le citoyen Hébert, à l'égard de ce qui s'est passé entre elle et son fils.

Le président fait l'interpellation.

L'accusée. Si je n'ai pas répondu, c'est que la nature se refuse à repondre à une pareille inculpation faite à une mère. (Ici l'accusée paroît vivement émue.) J'en apppelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici.

On continue l'audition des témoins.

Abraham Silly, notaire, dépose qu'étant de service au ci-devant château des Tuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il vit venir près de lui l'accusée, vers les six heures du soir, laquelle lui dit qu'elle vouloit se promener avec son fils; qu'il chargea le sieur Laroche de l'accompagner; que quelque-tems après, il vit venir Lafayette cinq ou six fois dans la soirée chez Gouvion; que celui-ci, vers dix heures, donna l'ordre de fermer les portes, excepté celle donnant sur la cour dite des ci-devant princes; que le matin ledit Gouvion entra dans l'appartement où se trouvoit lui déposant, et lui dit en se frottant les mains avec un air de satisfaction: *Ils sont partis*; qu'il lui fut remis un paquet qu'il porta à l'assemblée constituante, dont le citoyen Beauharnois, président, lui donna décharge.

Le président. A quelle heure Lafayette est-il sorti du château dans la nuit?

Le témoin. A minuit moins quelques minutes.

Le président à l'accusée. A quelle heure êtes-vous sortie ?

R. Je l'ai déjà dit, à onze heures trois quarts.

D. Etes-vous sortie avec Louis Capet ?

R. Non, il est sorti avant moi.

D. Comment est-il sorti ?

R. A pied, par la grande porte.

D. Et vos enfans ?

R. Ils sont sortis une heure avant avec leur gouvernante : ils nous ont attendus sur la place du petit Carrouzel.

D. Comment nommez-vous cette gouvernante ?

R. De Tourzel.

D. Quelles étoient les personnes qui étoient avec vous ?

R. Les trois gardes-du-corps qui nous ont accompagnés, et qui sont revenus avec nous à Paris.

D. Comment étoient-ils habillés ?

R. De la même manière qu'ils l'étoient lors de leur retour.

D. Et vous, comment étiez-vous vêtue ?

R. J'avois la même robe qu'à mon retour.

D. Combien y avoit-il de personnes instruites de votre départ ?

R. Il n'y avoit que les trois gardes-du-corps à Paris qui en étoient instruits ; mais sur la route, Bouillé avoit placé des troupes, pour protéger notre départ.

D. Vous dites que vos enfans sont sortis une

heure avant vous, et que le ci-devant roi est sorti seul : qui vous a donc accompagné ?

R. Un des gardes-du-corps.

D. N'avez-vous pas en sortant rencontré Lafayette ?

R. J'ai vu en sortant sa voiture passer au Carrouzel, mais je me suis bien gardée de lui parler.

D. Qui vous a fourni ou fait fournir la fameuse voiture dans laquelle vous êtes partie avec votre famille ?

R. C'est un étranger.

D. De quelle nation ?

R. Suédoise.

D. N'est-ce point Fersen, qui demeuroit à Paris, rue du Bacq ? (*)

R. Oui

D. Pourquoi avez-vous voyagé sous le nom d'une baronne Russe ?

R. Parce qu'il n'étoit pas possible de sortir de Paris autrement.

D. Qui vous a procuré le passeport ?

R. C'est un ministre étranger qui l'avoit demandé.

D. Pourquoi avez-vous quitté Paris ?

R. Parce que le roi vouloit s'en aller.

On entend un autre témoin.

Pierre-Joseph Terrasson, employé dans les bureaux du ministre de la justice, dépose que lors du retour du voyage, connu sous le nom de Varennes, se trouvant sur le perron du ci-

---

(*) Colonel du régiment ci-devant Royal-Suédois.

devant château des Tuileries, il vit l'accusée descendre de voiture, et jeter sur les gardes nationaux qui l'avoient escortée, ainsi que sur tous les autres citoyens qui se trouvoient sur son passage, le coup-d'œil le plus vindicatif; ce qui fit penser sur-le-champ, à lui déposant, qu'elle se vengeroit: effectivement, quelque-tems après, arriva la scène du Champ-de-Mars; il ajoute que Duranthon, étant ministre de la justice, avec qui il avoit été très-lié à Bordeaux, à raison de la même profession qu'ils y avoient exercée ensemble, lui dit que l'accusée s'opposoit à ce que le ci-devant roi donnât sa sanction à différens décrets; mais qu'il lui avoit représenté que cette affaire étoit plus importante qu'elle ne pensoit, et qu'il étoit même urgent qu'ils le fussent promptement; que cette observation fit impression sur l'accusée, et alors le roi sanctionna.

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. J'ai à dire que je n'ai jamais assisté au conseil.

Un autre témoin est entendu.

Pierre Manuel, homme de lettres, dépose connoître l'accusée, mais qu'il n'a jamais eu avec elle ni avec la famille Capet aucuns rapports, sinon pendant qu'il étoit procureur de la commune; qu'il s'est transporté au Temple plu-

sieurs fois pour faire exécuter les décrets ; que du reste, il n'a jamais eu d'entretien particulier avec la femme du ci-devant roi.

Le président au témoin. Vous avez été administrateur de police ?

R. Oui.

D. Eh bien, en cette qualité, vous devez avoir eu des rapports avec la cour ?

R. C'étoit le maire qui avoit les relations avec la cour ; quant à moi, j'étois pour ainsi dire tous les jours à la Force, où je faisois, par humanité, autant de bien que je pouvois aux prisonniers.

D. Louis Capet fit dans le tems des éloges de l'administration de police ?

R. L'administration de police étoit divisée en cinq branches, dont l'une étoit les subsistances ; c'est à celle-là que Louis fit une distribution de louanges.

D. Sur la journée du 20 juin, avez-vous quelques détails à donner ?

R. Ce jour-là je n'ai quitté mon poste que pendant peu de tems, attendu que le peuple auroit été fâché de ne point y trouver un de ses premiers commettans ; je me rendis dans le jardin du château ; là, je parlai avec divers citoyens, et ne fis aucune fonction de municipal.

D. Dites ce qui est à votre connoissance sur ce qui s'est passé au château, la nuit du 9 au 10 août.

R. Je n'ai point voulu quitter le poste où

le peuple m'avoit placé : je suis demeuré toute la nuit au parquet de la commune.

D. Vous étiez très-lié avec Pétion : il a dû vous dire ce qui s'y passoit.

R. J'étois son ami par fonction et par estime ; et si je l'avois vu dans le cas de tromper le peuple et d'être initié dans la coalition du château, je l'aurois privé de mon estime. Il m'avoit à la vérité dit que le château desiroit la journée du 10 août, pour le rétablissement de l'autorité royale.

D. Avez-vous eu connoissance que les maîtres du château aient donné l'ordre de faire feu sur le peuple ?

R. J'en ai eu connoissance par le commandant du poste, bon républicain, qui est venu m'en instruire. Alors j'ai sur-le-champ mandé le commandant-général de la force armée, et lui ai, en ma qualité de procureur de la commune, défendu expressément de faire tirer sur le peuple.

D. Comment se fait-il que vous, qui venez de dire que, dans la nuit du 9 au 10, vous n'avez point quitté le poste où le peuple vous avoit placé, vous ayiez depuis abandonné l'honorable fonction de législateur, où sa confiance vous avoit appelé ?

R. Lorsque j'ai vu les orages s'élever dans le sein de la convention, je me suis retiré, j'ai cru mieux faire : je me suis livré à la morale de Thomas Payne, maître en républicanisme : j'ai desiré comme lui de voir établir le règne de la liberté et de l'égalité sur des bases fixes et dura-

bles ; j'ai pu varier dans les moyens que j'ai proposés, mais mes intentions ont été pures.

D. Comment ! vous vous dites bon républicain, vous dites que vous aimez l'égalité, et vous avez proposé de faire rendre à Pétion des honneurs équivalens à l'étiquette de la royauté ?...

R. Ce n'est point à Pétion, qui n'étoit président que pour quinze jours, mais c'étoit au président de la convention nationale à qui je voulois faire rendre des honneurs; et voici comment : je desirois qu'un huissier et un gendarme le précédassent, et que les citoyens des tribunes se levassent à son entrée. Il fut prononcé dans le tems des discours meilleurs que le mien, et je m'y rendis.

D. Connoissez-vous les noms de ceux qui ont averti que Pétion couroit des risques au château ?

R. Non ; je crois seulement que ce sont quelques députés qui en ont averti l'assemblée législative.

D. Pourquoi avez-vous pris sur vous d'entrer seul dans le Temple, et sur-tout dans les appartemens dits royaux ?

R. Je ne me suis jamais permis d'entrer seul dans les appartemens des prisonniers ; je me suis au contraire toujours fait accompagner par plusieurs des commissaires qui y étoient de service.

D. Pourquoi avez-vous marqué de la sollicitude pour les valets de l'accusée, de préférence aux autres prisonniers ?

R. Il est vrai qu'à la Force, la fille Tourzel croyoit sa mère morte, la mère en pensoit autant

de sa fille; guidé par un acte d'humanité, je les ai réunies.

D. N'avez-vous pas entretenu des correspondances avec Elisabeth Capet?

R. Non.

Le président à l'accusée. N'avez-vous jamais eu au Temple d'entretiens particuliers avec le témoin?

R. Non.

On entend un autre témoin.

Jean-Sylvain Bailly, homme de lettres, dépose n'avoir jamais eu de relation avec la famille ci-devant royale; il proteste que les faits contenus en l'acte d'accusation touchant la déclaration de Charles Capet, sont absolument faux; il observe à cet égard que lors des jours qui ont précédé la fuite de Louis, le bruit couroit depuis quelques jours qu'il devoit partir, qu'il en fit part à Lafayette, en lui recommandant de prendre à cet égard les mesures nécessaires.

Le président à Jean-Sylvain Bailly.

N'étiez-vous pas en liaison avec Pastoret et Rœderer? (ex-procureurs-généraux-syndics du département de Paris.)

R. Je n'ai eu avec eux d'autres liaisons que celles d'une relation entre magistrats.

D. N'est-ce pas vous qui, de concert avec Lafayette, avez fondé le club connu sous le nom de 1789?

R. Je n'en ai pas été le fondateur, et je n'y fus que parce que des Bretons de mes amis en étoient. Ils m'invitèrent à en être, en me disant qu'il n'en coûtoit que cinq louis;

je les donnai, et fus reçu : eh bien, depuis, je n'ai assisté qu'à deux dîners.

D. N'avez-vous pas assisté aux conciliabules tenus chez le ci-devant la Rochefoucault?

R. Je n'ai jamais entendu parler de conciliabules. Ils se peut faire qu'il en existât, mais je n'ai jamais assisté à aucuns.

D. Si vous n'aviez pas de conciliabules, pourquoi, lors du décret du 19 juin 1790, par lequel l'assemblée constituante voulant donner aux vainqueurs de la bastille le témoignage éclatant de la reconnoissance d'une grande nation, les récompensoit de leur courage et de leur zèle, notamment en les plaçant d'une manière distinguée au milieu de leurs frères dans le Champ-de-Mars, le jour de la fédération; pourquoi, dis-je, avez-vous excité des troubles entr'eux et leurs frères d'armes les ci-devant gardes-françaises, puis ensuite été faire le pleureur à leur assemblée, et les avez forcés de rapporter la gratification dont ils avoient été honorés?

R. Je ne me suis rendu auprès d'eux qu'à la demande de leurs chefs, à l'effet d'opérer la réconciliation des deux partis; c'est d'ailleurs l'un d'eux qui a fait la motion de remettre les décorations dont l'assemblée constituante les avoit honorés, et non pas moi.

D. Ceux qui ont fait cette motion ayant été reconnus pour vous être attachés en qualité d'espions, les braves vainqueurs en ont fait justice en les chassant de leur sein.

R. On s'est étrangement trompé à cet égard.

D. N'avez-vous pas prêté les mains au voyage de St.-Cloud au mois d'avril? et de concert avec Lafayette, n'avez-vous pas sollicité auprès du département, l'ordre de déployer le drapeau rouge?

R. Non.

D. Etiez-vous instruit que le ci-devant roi recéloit dans le château un nombre considérable de prêtres réfractaires?

R. Oui, je me suis même rendu chez le roi à la tête de la municipalité, pour l'inviter de renvoyer les prêtres insermentés qu'il avoit chez lui.

D. Pourriez-vous indiquer les noms des habitués du château, connus sous le nom de chevaliers du poignard?

R. Je n'en connois aucuns.

D. A l'époque de la révision de la constitution de 1791, ne vous êtes-vous pas réuni avec les Lameth, Barnave, Desmeunier, Chapellier et autres fameux réviseurs coalisés, ou pour mieux dire, vendus à la cour pour dépouiller le peuple de ses droits légitimes et ne lui laisser qu'un simulacre de liberté?

R. Lafayette s'est reconcilié avec les Lameth, mais moi je n'ai pu me raccommoder, n'ayant pas été lié avec eux.

D. Il paroît que vous étiez très-lié avec Lafayette, et que vos opinions s'accordoient assez bien?

R. Je n'avois avec lui d'autre intimité que relativement à sa place; du reste, dans le

tems, je partageois sur son compte l'opinion de tout Paris.

D. Vous dites n'avoir jamais assisté à aucun conciliabule : mais comment se fait-il qu'au moment où vous vous êtes rendu à l'assemblée constituante, Charles Lameth tira la réponse qu'il vous fit de dessus son bureau? cela prouve qu'il existoit une criminelle coalition?

R. L'assemblée nationale avoit, par un décret, mandé les autorités constituées; je m'y suis rendu avec les membres du département et les accusateurs-publics. Je ne fis que recevoir les ordres de l'assemblée, et ne portai point la parole; ce fut le président du département qui prononça le discours sur l'évènement.

D. N'avez-vous point aussi reçu les ordres d'Antoinette, pour l'exécution du massacre des meilleurs patriotes?

R. Non; je n'ai été au Champ-de-Mars que d'après un arrêté du conseil-géneral de la commune.

D. C'étoit avec la permission de la municipalité que les patriotes s'étoient rassemblés au Champ-de-Mars; ils en avoient fait leur déclaration au greffe, on leur en avoit délivré un reçu : comment avez-vous pu déployer contre eux l'infernal drapeau rouge?

R. Le conseil ne s'est décidé que parce que depuis la matin que l'on avoit été instruit que deux hommes avoient été massacrés au Champ-de-Mars : les rapports qui se succédoient de-

venoient

venoient plus alarmans d'heure en heure; le conseil fut trompé, et se décida à employer la force armée.

D. N'est-ce point le peuple, au contraire, qui a été trompé par la municipalité? ne seroit-ce point elle qui avoit provoqué le rassemblement, à l'effet d'y attirer les meilleurs patriotes, et les y égorger?

R. Non, certainement.

D. Qu'avez-vous fait des morts, c'est-à-dire, des patriotes qui y ont été assassinés?

R. La municipalité ayant dressé procès-verbal, les fit transporter dans la cour de l'hôpital militaire, au Gros-Caillou, où le plus grand nombre fut reconnu.

D. A combien d'individus se montoit-il?

R. Le nombre en fut déterminé et rendu public par le procès-verbal que la municipalité fit afficher dans le tems; il y en avoit douze ou treize.

Un juré. J'observe au tribunal que me trouvant ce jour-là au Champ-de-Mars avec mon père, au moment où le massacre commença, je vis tuer près de la rivière, où je me trouvai, dix-sept à dix-huit personnes des deux sexes; nous-mêmes n'évitâmes la mort qu'en entrant dans la rivière jusqu'au cou.

Le témoin garde le silence.

Le président à l'accusée. A combien pouvoit se monter le nombre des prêtres que vous aviez au château?

R. Nous n'avions auprès de nous que les prêtres qui disoient la messe.

D. Ils étoient insermentés?

R. La loi permettoit au roi, à cet égard, de prendre qui il vouloit.

D. Quel a été le sujet de vos entretiens sur la route de Varennes en revenant avec Barnave et Pétion à Paris?

R. On a parlé de choses et d'autres fort indifférentes.

On continue l'audition des témoins.

Jean-Baptiste Hébain, dit Perceval, ci-devant employé aux chasses, et actuellement enregistré pour travailler à la fabrication des armes, dépose que le premier octobre 1789, se trouvant à Versailles, il a eu connoissance du premier repas des gardes-du-corps, mais qu'il n'y a point assisté; que le 5 du même mois, il a, en sa qualité d'aide-de-camp du ci-devant comte d'Estaing, prévenu ce dernier qu'il y avoit des mouvemens dans Paris, que d'Estaing n'en tint pas compte; que vers l'après-midi, la foule augmenta considérablement; qu'il a averti d'Estaing pour la seconde fois; mais qu'il ne daigna pas même l'écouter. (Le témoin entre dans le détail de l'arrivée des Parisiens à Versailles entre onze heures et minuit.)

Le président. Ne portiez-vous point à cette époque une décoration?

R. Je portois le ruban de l'ordre de Limbourg : j'en avois, comme tout le monde, acheté le brevet, moyennant 1500 liv.

D. N'avez-vous point, après l'orgie des gardes-du-corps, été dans la cour de marbre,

et là, n'avez-vous pas un des premiers escaladé le balcon du ci-devant roi?

R. Je me suis trouvé à l'issue du repas des gardes-du-corps; et comme ils dirigeoient leurs pas vers le château, je les y ai accompagnés.

Le président au témoin Lecointre.

Rendez compte au tribunal de ce qui est à vorte connoissance touchant le témoin présent.

R. Je sais que Perceval a escaladé le balcon de l'appartement du ci-devant roi; qu'il fut suivi par un grenadier du régiment de Flandre; et qu'arrivé dans l'appartement de Louis Capet, Perceval embrassa, en présence du tyran, qui s'y trouvoit, ledit grenadier, et lui dit : Il n'y a plus de régiment de Flandre; nous sommes tous gardes royales : un dragon des Trois-Evêchés ayant essayé d'y monter après eux, et ne pouvant y réussir, voulut se détruire. Le déposant observe que ce n'est point comme témoin oculaire qu'il dépose de ce fait, mais bien d'après le témoin Perceval, qui, le même jour, lui en fit confidence, et qui, par la suite, a été reconnu exact. Il invite en conséquence le citoyen Président de vouloir bien interpeller Perceval de déclarer si, oui ou non, il se rappelle lui avoir tenu les propos du détail dont est question?

Perceval. Je me rappelle avoir vu le citoyen Lecointre; je crois même lui avoir fait part de l'histoire du balcon; je sais qu'il étoit le cinq octobre et le lendemain, à la tête

de la garde nationale, en l'absence de d'Estaing qui étoit disparu.

Lecomtre soutient sa déposition sincère et véritable.

On entend un autre témoin.

Reine Millot, Fille domestique, dépose qu'en 1788, se trouvant de service au grand commun à Versailles, elle avoit pris sur elle de demander au ci-devant comte de Coigny, qu'elle voyoit un jour de bonne humeur : Est-ce que l'empereur continuera toujours à faire la guerre aux Turcs? Mais, mon dieu, cela ruinera la France, par le grand nombre de fonds que la reine fait passer pour cet effet à son frère, et qui en ce moment, doivent au moins se monter à deux cents milions. —Tu ne te trompes pas, répondit-il ; oui, il en coûte déjà plus de deux cents millions, et nous ne sommes pas au bout.

Il est à ma connoissance, ajoute la témoin, qu'après le 23 juin 1789, me trouvant dans un endroit où étoient des gardes d'Artois et des officiers de hussards, j'entendis les premiers dire, à l'occassion d'un massacre projeté contre les gardes-françaises : Il faut que chacun soit à son poste et fasse son devoir ; mais que les gardes-françaises ayant été instruits à tems de ce qui se tramoit contre eux, crièrent aux armes ; alors le projet se trouvant découvert, il ne put avoir lieu.

J'observe aussi, continue la témoin, avoir été instruite par différentes personnes, que l'accusée ayant conçu le dessein d'assassiner le duc

d'Orléans, le roi, qui en fut instruit, ordonna qu'elle fût incontinent fouillée; que, par suite de cette opération, on trouva sur elle deux pistolets; alors il la fit consigner dans son appartement pendant quinze jours.

L'accusée. Il se peut que j'aie reçu de mon époux l'ordre de rester quinze jours dans mon appartement, mais ce n'est pas pour une cause pareille.

La témoin. Il est à ma connoissance que, dans les premiers jours d'octobre 1789, des femmes de la cour ont distribué à différens particuliers de Versailles des cocardes blanches.

L'accusée. Je me rappelle avoir entendu dire que le lendemain ou le surlendemain du repas des gardes-du-corps, des femmes ont distribué de ces cocardes; mais ni moi, ni mon époux n'avons été les moteurs de pareils désordres.

Le président. Quelles sont les démarches que vous avez faites pour les faire punir, lorsque vous en avez été instruite?

R. Aucune.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiste Labénette dépose qu'il est parfaitement d'accord avec un grand nombre de faits contenus en l'acte d'accusation; il ajoute que trois particuliers sont venus pour l'assassiner au nom de l'accusée.

Le président à l'accusée. Lisiez-vous l'Orateur du peuple?

R. Jamais.

François Dufresne, gendarme, dépose s'être trouvé dans la chambre de l'accusée au mo-

ment où l'œillet lui fut remis; il a connoissance que sur ce billet il y avoit écrit : Que faites-vous ici? nous avons des bras et de l'argent à votre service.

Magdelaine Rosay, femme Richard, ci-devant concierge de la maison d'arrêt, dite la conciergerie du palais, dépose que le gendarme Gilbert lui ayant dit que l'accusée avoit reçu visite d'un particulier, amené par Michonis, administrateur de police, lequel lui avoit remis un œillet, dans lequel étoit un billet; qu'ayant pensé qu'il pouvoit compromettre elle déposante, elle en fit part à Michonis, qui lui répondit que jamais il n'amèneroit personne auprès de la veuve Capet.

Toussaint Richard déclare connoître l'accusée pour avoir été mise sous sa garde, depuis le 2 août dernier.

Marie Devaux, femme Arel, dépose avoir resté près de l'accusée à la conciergerie, pendant quarante et un jour; n'a rien vu ni entendu, sinon qu'un particulier étoit venu avec Michonis, et lui avoit remis un billet ployé dans un œillet; qu'elle déposante étoit à travailler, et qu'elle a vu revenir ledit particulier une seconde fois dans la journée.

L'accusée. Il est venu deux fois dans l'espace d'un quart-d'heure.

Le président à la témoin. Qui vous a placée près la veuve Capet?

R. C'est Michonis et Jobert.

Jean Gilbert, gendarme, dépose du fait de l'œillet. Il ajoute que l'accusée se plaignoit à

eux gendarmes de la nourriture qu'on lui donnoit ; mais qu'elle ne vouloit pas s'en plaindre aux administrateurs ; qu'à cet égard, il appela Michonis, qui se trouvoit dans la cour des femmes avec le particulier porteur de l'œillet ; que Michonis étant remonté, il a entendu l'accusée lui dire : « Je ne vous reverrai donc plus. — Oh ! pardonnez-moi, répondit-il, je serai toujours municipal, et en cette qualité, j'aurai droit de vous revoir ». Le déposant observe que l'accusée lui a dit avoir des obligations à ce particulier.

L'accusée. Je ne lui ai d'autres obligations que celle de s'être trouvé près de moi le 20 juin.

On passe à l'audition d'un autre témoin.

Charles-Henri d'Estaing, ancien militaire de terre et de mer au service de France, déclare qu'il connoît l'accusée depuis qu'elle est en France, qu'il a même à se plaindre d'elle ; mais qu'il n'en dira pas moins la vérité, qui est qu'il n'a rien à dire de relatif à l'acte d'accusation.

Le président au témoin. Est-il à votre connoissance que Louis Capet et sa famille devoient partir de Versailles le 5 octobre ?

R. Non.

D. Avez-vous connoissance que les chevaux ayent été mis et ôtés plusieurs fois ?

R. Oui, suivant les conseils que recevoit la cour ; mais j'observe que la garde nationale n'auroit point souffert ce départ.

D. N'avez-vous pas vous-même fait sortir

des chevaux, ce jour-là, pour faire fuir la famille royale ?

R. Non.

D. Avez-vous connoissance que des voitures ont été arrêtées à la porte de l'orangerie ?

R. Oui.

D. Avez-vous été au château ce jour-là?

R. Oui.

D. Y avez-vous vu l'accusée ?

R. Oui.

D. Qu'avez-vous entendu au château ?

R. J'ai entendu des conseillers de cour dire à l'accusée que le peuple de Paris alloit arriver pour la massacrer, et qu'il falloit qu'elle partît; à quoi elle avoit répondu avec un grand caractère : « Si les Parisiens viennent ici pour m'assassiner, c'est aux pieds de mon mari que je le serai; mais je ne fuirai pas ».

L'accusée. Cela est exact : on vouloit m'engager à partir seule, parce que, disoit-on, il n'y avoit que moi qui courois des dangers ; je fis la réponse dont parle le témoin.

Le président au témoin. Avez-vous connoissance des repas donnés par les ci-devant gardes-du-corps?

R. Oui.

D. Avez-vous su que l'on y a crié vive le roi et vive la famille royale ?

R. Oui. Je sais même que l'accusée a fait le tour de la table en tenant son fils par la main.

D. N'en avez-vous point aussi donné à la garde nationale de Versailles, à son retour de Ville-Parisis, où elle avoit été chercher des fusils ? R. Oui.

D. Etiez-vous le 5 octobre, en votre qualité de commandant-général, à la tête de la garde nationale ?

R. Est-ce sur le matin, ou sur l'après-midi que vous voulez que je réponde ?

Le président. Depuis midi jusqu'à deux heures.

R. J'étois alors à la municipalité.

D. N'étoit-ce pas pour obtenir l'ordre d'accompagner Louis Capet dans sa retraite, et le ramener ensuite, disiez-vous, à Versailles ?

R. Lorsque j'ai vu le roi décidé à souscrire aux vœux de la garde nationale parisienne, et que l'accusée s'étoit même présentée sur le balcon de l'appartement du roi avec son fils, pour annoncer au peuple qu'elle alloit partir avec le roi et sa famille pour venir à Paris, j'ai demandé à la municipalité la permission de l'y accompagner.

L'accusée convient avoir paru sur le balcon, pour y annoncer au peuple qu'elle alloit partir pour Paris.

Le président à l'accusée. Vous avez soutenu n'avoir point mené votre fils par la main, dans le repas des gardes-du-corps ?

L'accusée. Je n'ai pas dit cela; mais seulement que je ne croyois pas avoir entendu l'air *ô Richard, ô mon roi.*

Le président au témoin Lecointre. Citoyen, n'avez-vous pas dit dans la déposition que vous avez faite hier, que le déposant ne s'étoit point trouvé le 5 octobre à la tête de la garde nationale, où son devoir l'appeloit?

Lecointre. J'affirme que non-seulement Es-

taing ne s'est point trouvé, depuis midi jusqu'à deux heures, à l'assemblée de la garde nationale, qui eut lieu ce jour-là 5 octobre, mais qu'il n'a point paru de la journée; que pendant ce tems, il étoit à la vérité à la municipalité, c'est-à-dire, avec la portion des officiers municipaux vendus à la cour; que là, il obtint d'eux un ordre ou pouvoir d'accompagner le roi dans sa retraite, sous la promesse de le ramener à Versailles le plutôt possible.

J'observe, continue Lecointre, que les municipaux d'alors trahirent doublement leur devoir, 1o. parce qu'ils ne devoient point se prêter à une manœuvre criminelle en favorisant la fuite du ci-devant roi; 2o. c'est que pour prévenir le résultat des évènemens, ils eurent grand soin de ne laisser subsister aucuns indices sur les registres qui pussent attester formellement que cette permission ou pouvoir eût été délivré à dessein.

Estaing. J'observe au citoyen Lecointre qu'il se trompe, ou que du moins il est dans l'erreur, attendu que la permission dont il est question, est datée du 6, et que ce n'est qu'en vertu d'elle que j'ai parti le même jour à onze heures du matin pour accompagner le ci-devant roi à Paris.

Lecointre. Je persiste à soutenir que je ne suis pas dans l'erreur à cet égard: je me rappelle très-bien que la pièce originale que j'ai déposée hier entre les mains du greffier, contient en substance, que d'Estaing est autorisé à employer les voies de conciliation avec les Parisiens, et

qu'en cas de non-réussite à cet égard, de repousser la force par la force. Les citoyens jurés comprendront aisément que ces dernières dispositions ne peuvent être applicables à la journée du 6, puisqu'alors la cour étoit à la disposition de l'armée parisienne. J'invite à cet égard l'accusateur-public et le tribunal de vouloir bien ordonner que la lettre de d'Estaing, que j'ai déposée hier, soit lue, attendu qu'elle porte avec elle la preuve des faits dont je viens de parler.

Lecture est faite de ladite pièce, dans laquelle se trouve ce qui suit :

« Le dernier article de l'instruction que notre » municipalité m'a donné le 5 de ce mois, à » quatre heures après-midi, me prescrit de ne » rien négliger pour ramener le roi à Versailles » le plutôt possible ».

Le président à d'Estaing. Persistez-vous à dire que cette permission ne vous a pas été délivrée le 5 octobre ?

D'Estaing. Je me suis trompé dans la date ; j'avois pensé qu'elle étoit du 6.

D. Vous rappelez-vous que la permission que vous aviez obtenue vous autorisât à repousser la force par la force, après avoir épuisé les voies de conciliation ?

R. Oui, je m'en rappelle.

Omissions qui ont été faites dans l'audition du témoin Estaing.

Première omission.

Il a dit qu'il s'appeloit Charles-Henri Estaing, matelot et soldat.

Sur la demande du président, pourquoi il ne prenoit que ces qualifications militaires, et s'il n'en avoit point d'autres, il a répondu que c'étoient les premières de toutes; qu'il avoit d'ailleurs le titre d'amiral; qu'il étoit aussi lieutenant-général de terre, d'après un décret de l'assemblée législative, qui vouloit qu'il fût susceptible de servir sa patrie sous ces deux différens rapports.

Seconde omission.

Estaing a spécifié le sujet qu'il avoit de se plaindre de l'accusée; il a dit qu'il avoit cru et qu'il croyoit qu'elle l'avoit empêché de recevoir la récompense de ses services, du sang qu'il avoit répandu en Amérique sur la terre de la liberté, et d'être fait maréchal de France.

Troisième omission.

C'est vers la fin de la déposition, dans la chaleur d'une réponse, et après avoir laissé échapper... Je la déteste... et après avoir proféré: « Peuple français, je vous demande pardon de

» ce que je viens de dire; oui, je la déteste;
» mais vous voulez la vérité; je vais vous la
» dire », qu'Estaing a rappelé les avis donnés par les conseillers de cour, et le refus de suivre ces conseils.

Quatrième omission.

Tout ce qui est dit dans le Bulletin au sujet de l'apparition de l'accusée sur le balcon pour annoncer au peuple qu'elle alloit partir, n'a point été déposé par Estaing. Il a répondu au contraire au Président, que, dès que Lafayette étoit arrivé, ce dernier lui avoit témoigné qu'il vouloit avoir affaire au commandant en second; et que lui Estaing s'étoit retiré, pour ne reparoître que le matin, et accompagner à cheval la ci-devant famille royale à Paris, ainsi qu'il l'avoit promis à la municipalité de Versailles.

Cinquième omission.

Estaing n'a jamais proféré le mot simple de roi, ainsi qu'il est mis au Bulletin; il l'a toujours fait précéder du mot de ci-devant, ou d'autres expressions républicaines et de devoir.

Sixième omission.

Estaing, dans ses réponses aux demandes des citoyens jurés et aux objections du citoyen Lecointre, s'est occupé à éclairer le patriotisme de ce député, en lui témoignant en même-tems tout le respect qu'il avoit pour un représentant

du peuple. Lorsqu'il a été reproché au citoyen Estaing d'avoir voulu engager le citoyen Lecointre à se trouver à un second dîner des gardes-du-corps, le premier a répondu que si lui Estaing l'avoit fait, ce qu'il ne se rappeloit pas, il avoit sans doute eu pour objet, ne devant pas y aller lui-même, d'y envoyer un officier dont le patriotisme étoit aussi reconnu. Estaing a observé que le but de toute sa conduite avoit été d'empêcher l'effusion du sang, et de veiller à ce que la portion de peuple habitant de Versailles, attendît et reçût avec calme la masse de celui de Paris, pour après en suivre l'impulsion; que lorsqu'il étoit à la municipalité de Versailles, une grande foule de Parisiens, non organisée, étoit déjà arrivée; que sous prétexte de cette foule, il auroit pu se commettre des vols; et que la propriété des citoyens de Versailles auroit pû être attaquée; que c'étoit pour l'éviter, que la municipalité de cette ville l'avoit autorisé par écrit à repouser la force par la force; qu'en lui recommandant d'employer auparavant tous les moyens de douceur, c'étoit indubitablement la seule chose qu'elle avoit entendue, l'unique qu'il vouloit et qu'il pouvoit exécuter, et la seule que la municipalité de Versailles devoit entendre en donnant un pareil ordre; que la foule parisienne arrivée à Versailles vers les onze heures du matin, étoit déjà immense; qu'elle avoit avec elle deux petites pièces de canon; que si les voleurs avoient hazardé de profiter de l'occasion pour commettre des brigandages et piller

les magasins de Lecointre, Estaing seroit mort devant la porte de ce citoyen pour l'empêcher. Qu'à l'égard du retour de la ci-devant famille royale à Versailles, il sembloit alors pardonnable à cette municipalité de le desirer. La révolution étoit naissante, et tout le monde n'étoit pas encore inspiré par cet élan sublime qui a fait totalement oublier les intérêts particuliers.

Septième omission.

C'est au sujet de l'équivoque de la date du 5 au 6 octobre faite par Estaing, qu'il a répété ce qu'il avoit dit au commencement de sa déposition, » que dans l'âge mûr, il étoit difficile de se res- » souvenir ponctuellement de tout ce qui s'étoit » passé lorsqu'on étoit au berceau »; qu'il étoit évident qu'il n'avoit pu être à la municipalité le 6 octobre après midi, puisqu'alors la famille ci-devant royale étoit sur le chemin de Paris, et que lui Estaing étoit à cheval à côté de la voiture; mais que sa méprise ayant fait desirer, par le citoyen Lecointre, la lecture de la lettre que lui, Estaing, avoit écrite le 8 octobre à la garde nationale de Versailles, lettre dont elle avoit dans le tems ordonné l'impression, et dont un exemplaire a paru être remis, par le citoyen Lecointre, entre les mains du citoyen greffier; Estaing se trouve, par cette lecture, avoir prévenu d'autres objections, fait preuve de ses sentimens, et avoir rappelé sa mémoire sur la méprise de la date du 5 au 6 octobre.

Huitième omission.

La lettre ayant été lue en entier publiquement, son insertion totale et telle qu'elle a été imprimée alors, importe essentiellement à la justification du citoyen Estaing.

Neuvième omission.

Estaing a répondu, au sujet de l'importance que la ci-devant cour paroissoit mettre à l'arrivée du régiment de Flandre, qu'il lui avoit paru que ses desirs étoient fondés sur la crainte que Versailles avoit d'un pillage exécuté par des brigands; qu'un régiment de plus ne pouvoit rien contre un mouvement général; qu'il savoit d'ailleurs, avant l'arrivée de ce régiment, qu'il étoit déjà dans les bons principes.

Dixième omission.

Lorsqu'il a été demandé à Estaing s'il ne s'étoit pas mis le 5 à la tête des gardes-du-corps, il a répondu qu'il ne l'avoit pas fait; qu'il avoit simplement traversé un de leurs escadrons, pour aller seul se placer au milieu de la foule de Parisiens, et parler spécialement aux citoyennes de la halle qui le connoissoient, l'écoutèrent et le traitèrent bien.

Onzième omission.

Estaing a dit, au sujet de sa lettre écrite le 8 octobre, à la garde nationale de Versailles,

sailles, qu'il ne faisoit point d'apologie sur le nom de ci-devant roi et de la ci-devant famille royale, dont il étoit parlé dans cette lettre, parce que tel étoit l'idiôme du tems, et qu'on s'occupoit encore de ces misères-là.

COPIE de la lettre de M. Estaing, à MM. de l'assemblée des capitaines et officiers de l'état-major de Versailles.

A Paris, le 8 octobre 1789.

MESSIEURS,

Ceux de mes camarades qui sont venus hier à Paris, ont bien voulu me confirmer les excellentes dispositions dont votre sagesse et les soins de vos officiers supérieurs et généraux ne m'avoient pas permis de douter un seul instant. M. Curtaise, qui avoit suivi le roi volontairement, vous aura sûrement rendu compte de ce qui s'étoit passé, et de la bonne santé de toute la famille royale. Je prie M. de Perceval de s'acquitter aujourd'hui de la même commission, et de vous remettre la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire. Le dernier article de l'instruction que notre municipalité m'a donné le 5 de ce mois, à quatre heures après midi, me prescrit de ne rien négliger pour ramener le roi à Versailles le plutôt possible. Ce devoir m'est trop précieux à remplir; il importe trop à la prospérité de la ville, pour qu'il n'ait pas

dominé impérieusement tous les autres sentimens qui m'auroient fait desirer de rester avec vous. Ce n'est pas des consolations, messieurs, dont les gens tels que vous ont besoin : il faut les servir. C'est ce que l'on m'a vu faire, lorsqu'en me mettant devant les fusils qui tiroient sur les gardes-du-corps, je conjurois de tirer plutôt sur moi, parce que me tuer seroit moins contraire aux intérêts de ceux que la colère aveugloit. J'agirai toujours de même, et l'attachement dont on m'a donné quelques marques, dans ce malheureux moment, n'a pu qu'accroître tous les sentimens qui m'unissent à vous.

Un autre devoir ne m'imposoit pas moins la loi de suivre le roi. Le réglement discuté par l'état-major, corrigé par les commissaires, communiqué au ministre, et qui, au moment d'être sanctionné par tout le corps municipal, alloit être ensuite recommandé, par le moyen de l'impression, et par un discours que j'y ai joint, à l'influence des capitaines et au zèle des compagnies. Ce réglement, devenu exécutoire pour moi, prescrit l'honneur précieux de mettre, en cas d'absence, sous les yeux du roi, le nom de ceux à qui S. M. permettra de continuer à former une partie de sa garde. Je n'ai pu que me proposer, et j'ai rempli à cheval, ces augustes fonctions pendant la route. Plût au ciel que je fusse à la veille de les remplir de même pour le retour! Je ne vous cache point que l'exacte et totale adoption et que l'exécution du ré-

glement seront un des moyens secondaires sur lesquels je compte davantage. Il en est un autre qui n'est pas moins indispensable; c'est de considérer, de traiter sous tous les rapports, et d'aimer la garde nationale de Paris comme nos frères. Ils sont nos aînés par les moyens : se plaindre d'un droit d'aînesse, dont le bien général diminuera sans doute le poids, ce seroit en rendre la force plus durable. Vous connoissez ma sincérité : c'est celle d'un citoyen qui, élevé avec vos pères, a presque toujours vécu depuis en soldat et en matelot, et qui a toujours dit la vérité à ceux à qui l'on craint trop souvent de la montrer dans toute son étendue.

J'ai l'honneur d'être avec un tendre attachement, et avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble, etc.

Signé, ESTAING.

P. S. Comme le compte que je rends à la municipalité est peu détaillé, je vous supplie de lui communiquer cette lettre. Il me paroît nécessaire qu'elle le soit aussi aux compagnies, lorsque la prudence des chefs trouvera convenable que messieurs les capitaines les assemblent.

On entend un autre témoin.

Antoine Simon, ci-devant cordonnier, employé en ce moment en qualité d'instituteur,

auprès de Charles-Louis Capet, fils de l'accusée, déclare connoître Antoinette depuis le 30 août dernier, qu'il monta pour la première fois la garde au Temple.

Le déposant observe que pendant le tems que Louis Capet et sa famille avoient la liberté de se promener dans le jardin du Temple, ils étoient instruits de tout ce qui se passoit, tant à Paris que dans l'intérieur de la république.

Le président au témoin. Avez-vous eu connoissance des intrigues qui ont eu lieu au Temple pendant que l'accusée y étoit ?

R. Oui.

D. Quels sont les administrateurs qui étoient dans l'intelligence ?

R. Le petit Capet m'a déclaré que Toulan, Pétion, Lafayette, Lépitre, Bouguot, Michonis, Vincent, Manuel, Lebœuf, Jobert et Daugé étoient ceux pour qui sa mère avoit le plus de prédilection ; que ce dernier l'avoit pris entre ses bras, et lui avoit dit en présence de sa mère : Je voudrois bien que tu fusses à la place de ton père.

L'accusée. J'ai vu mon fils jouer aux petits palets dans le jardin avec Daugé ; mais je n'ai jamais vu celui-ci le prendre entre ses bras.

Le président au témoin. Avez-vous connoissance que pendant que les administrateurs étoient avec l'accusée et sa belle-sœur, on ait enfermé le petit Capet et sa sœur dans une tourelle ?

R. Oui.

D. Est-il à votre connoissance que le petit Capet ait été traité en roi, principalement lorsqu'il étoit à table?

R. Je sais que sa mère et sa tante à table lui donnoient le pas.

Le président à l'accusée. Depuis votre détention, avez-vous écrit à la Polignac?

R. Non.

D. N'avez-vous pas signé des bons pour toucher des fonds chez le trésorier de la liste civile?

R. Non.

L'accusateur-public. Je vous observe que votre dénégation deviendra inutile dans un moment, attendu qu'il a été trouvé dans les papiers de Septeuil, deux bons signés de vous; à la vérité, ces deux pièces, qui ont été déposées dans le comité des 24, se trouvent en ce moment égarées, cette commission ayant été dissoute; mais vous allez entendre les témoins qui les ont vues.

Un autre témoin est entendu.

François Tisset, marchand, rue de la Barillerie, employé sans salaire, à l'époque du 10 août 1792, au comité de surveillance de la municipalité, dépose qu'ayant été chargé d'une mission à remplir chez Septeuil, trésorier de la ci-devant liste civile, il s'étoit fait accompagner par la force armée de la section de la place Vendôme, aujourd'hui des Piques; qu'il ne put se saisir de sa personne, attendu qu'il étoit absent; mais qu'il trouva

dans la maison, Boucher, trésorier de la liste civile, ainsi que Morillon et sa femme, lesquels il conduisit à la Mairie; que parmi les papiers de Septeuil, on trouva deux bons, formant la somme de 80,000 liv., signés *Marie-Antoinette*, ainsi qu'une caution de deux millions, signée *Louis*, payable à raison de 110,000 liv. par mois, sur la maison Laporte, à Hambourg; qu'il fut trouvé également un grand nombre de notes de plusieurs payemens faits à Favras et autres; un reçu signé *Bouillé*, pour une somme de 900,000 liv., un autre de 200,000 liv. etc., lesquelles pièces ont toutes été déposées à la commission des 24, qui en ce moment est dissoute.

L'*accusée*. Je desirerois que le témoin déclarât de quelle date étoient les bons dont il parle?

Le témoin. L'un étoit daté du 10 août 1792; quant à l'autre, je ne m'en rappelle pas.

L'*accusée*. Je n'ai jamais fait aucuns bons; et sur-tout comment en aurois-je pu faire le 10 août, que nous nous sommes rendus vers les huit heures du matin à l'assemblée-nationale?

D. N'avez-vous pas ce jour-là, étant à l'assemblée législative, dans la loge du Moniteur, reçu de l'argent de ceux qui vous entouroient?

R. Ce ne fut pas dans la loge du Moniteur, mais bien pendant les trois jours que

nous avons demeuré aux Feuillans, que nous trouvant sans argent, attendu que nous n'en avions pas emporté, nous avons accepté celui qui nous a été offert.

D. Combien avez-vous reçu?

R. Vingt-cinq louis d'or simples; ce sont les mêmes qui ont été trouvés dans mes poches, lorsque j'ai été conduite du Temple à la conciergerie; regardant cette dette comme sacrée, je les avois conservés intacts, afin de les redonner à la personne qui me les avoit remis, si je l'avois vue.

D. Comment nommez-vous cette personne?

R. C'est la femme Auguel.

Un autre témoin est entendu.

Jean-François Lépître, instituteur, dépose avoir vu l'accusée au Temple, lorsqu'il y faisoit son service en qualité de commissaire notable de la municipalité provisoire; mais qu'il n'a jamais eu d'entretien particulier avec elle, ne lui ayant jamais parlé qu'en présence de ses collègues.

Le président. Ne lui avez-vous pas quelquefois parlé politique?

Le témoin. Jamais.

D. Ne lui avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier le journal du soir près la tour du Temple?

R. Non.

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déclaration du témoin?

R. Je n'ai jamais eu de conversation avec le témoin; d'un autre côté, je n'avois pas besoin que l'on engageât les colporteurs à venir près de la tour, je les entendois assez tous les jours, lorsqu'ils passoient rue de la Corderie.

Représentation faite d'un petit paquet à l'accusée, elle déclare le reconnoître pour être le même sur lequel elle a apposé son cachet, lorsqu'elle a été transférée du Temple à la conciergerie.

Ouverture faite dudit paquet, le greffier en fait l'inventaire ainsi qu'il suit :

Un paquet de cheveux de diverses couleurs.

L'accusée. Ils viennent de mes enfans morts et vivans, et de mon époux.

Un autre paquet de cheveux.

L'accusée. Ils viennent des mêmes individus.

Un papier sur lequel sont des chiffres.

L'accusée. C'est une table pour apprendre à compter à mon fils.

Divers papiers de peu d'importance, tels que mémoires de blanchisseuses, etc. etc.

Un porte-feuille en parchemin et en papier, sur lequel se trouvent écrits les noms de diverses personnes, sur l'état desquelles le président interpelle l'accusée de s'expliquer, ainsi qu'il suit :

D. Quelle est la femme Salentin ?

R. C'est celle qui étoit depuis long-tems chargée de toutes mes affaires.

D. Quelle est la demoiselle Vion ?

R. C'étoit celle qui étoit chargée du soin des hardes de mes enfans.

D. Et la dame Chaumette ?

R. C'est celle qui a succédé à la demoiselle Vion.

D. Quel est le nom de la femme qui prenoit soin de vos dentelles ?

R. Je ne sais pas son nom ; c'étoient les femmes Salentin et Chaumette qui l'employoient.

D. Quel est le Bernier dont le nom se trouve écrit ici ?

R. C'est le médecin qui avoit soin de mes enfans.

L'accusateur-public requiert qu'il soit à l'instant délivré des mandats d'amener contre les femmes Salentin, Vion et Chaumette, et qu'à l'égard du médecin Bernier, il soit simplement assigné.

Le tribunal fait droit sur le requisitoire.

Le greffier continue l'inventaire des effets.

Une servante, ou petit porte-feuille garni de ciseaux, aiguilles, soye et fils, etc.

Un petit miroir.

Une bague en or, sur laquelle sont des cheveux.

Un papier, sur lequel sont deux cœurs en or, avec des lettres initiales.

Un autre papier, sur lequel est écrit : *Prière au sacré cœur de Jésus, prière à l'immaculée conception.*

Un portrait de femme.

Le président. De qui est ce portrait ?

L'accusée. de madame De Lamballe.

Deux autres portraits de femmes.

L'accusée. Ce sont deux dames avec qui j'ai été élevée à Vienne.

Le président. Quels sont leurs noms ?

L'accusée. Les dames de Mecklembourg et de Hesse.

Un rouleau de vingt-cinq louis d'or simples.

L'accusée. Ce sont ceux qui m'ont été prêtés pendant que nous étions aux Feuillans.

Un petit morceau de toile, sur lequel se trouve un cœur enflammé traversé d'une flèche.

L'accusateur-public invite le témoin Hébert à examiner ce cœur, et à declarer s'il le reconnoît pour être celui qu'il a déclaré avoir trouvé au Temple.

Hébert. Ce cœur n'est point celui que j'ai trouvé; mais il lui ressemble, à peu de chose près.

L'accusateur-public observe que parmi les accusés qui ont été traduits devant le tribunal comme conspirateurs, et dont la loi a fait justice, en les frappant de son glaive, on a remarqué que la plupart, ou pour mieux dire, la majeure partie d'entr'eux portoit ce signe contre-révolutionnaire.

Hébert observe qu'il n'est point à sa connoissance que les femmes Salentin, Vion et Chaumette aient été employées au Temple pour le service des prisonniers.

L'accusée. Elles l'ont été dans les premiers tems.

L'accusateur-public. N'avez-vous point fait, quelques jours après votre évasion du 20 juin, une commande d'habits de sœurs-grises ?

R. Je n'ai jamais fait de pareilles commandes.

On entend un autre témoin.

Philippe-François-Gabriel la Tour-du-Pin-Gouvernet, ancien militaire au service de France, dépose connoître l'accusée depuis qu'elle est en France ; mais il ne sait aucun des faits contenus en l'acte d'accusation.

Le président au témoin. N'avez-vous point assisté aux fêtes du château ?

R. Jamais, pour ainsi dire, je n'ai fréquenté la cour.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvé aux repas des ci-devant garde-du-corps ?

R. Je ne pouvois point y assister, puisqu'à cette époque j'étois commandant en Bourgogne.

D. Comment ! est-ce que vous n'étiez point alors ministre ?

R. Je ne l'ai jamais été, et n'aurois point voulu l'être, si ceux qui étoient alors en place me l'eussent offert.

Le président au témoin Lecointre. Connoissez-vous le déposant pour avoir été en 1789 ministre de la guerre ?

R. Je ne connois pas le témoin pour avoir été ministre ; celui qui l'étoit à cette époque est ici, et va être entendu à l'instant.

On fait entrer le témoin.

Jean-Frédéric la Tour-du-Pin, militaire et ex-ministre de la guerre, dépose connoître l'accusée, mais il déclare ne connoître aucun des faits portés en l'acte d'accusation.

Le président au témoin. Etiez-vous ministre le premier octobre 1789?

R. Oui.

D. N'étiez-vous point ministre, à l'époque où les troupes sont arrivées à Versailles dans le mois de juin 1789?

R. Non : j'étois député à l'assemblée.

D. Il paroît que la cour vous avoit des obligations, pour vous avoir fait ministre de la guerre?

R. Je ne crois pas qu'elle m'en eût aucune.

D. Où étiez-vous le 23 juin, lorsque le ci-devant roi est venu tenir le fameux lit de justice au milieu des représentans du peuple?

R. J'étois à ma place de député à l'assemblée nationale.

D. Connoissez-vous les rédacteurs de la déclaration dont le roi fit lecture à l'assemblée?

R. Non.

D. N'avez-vous point entendu dire que ce fût Linguet, d'Espreménil, Barentin, Lally-Tollendal, Desmeuniers, Bergasse ou Thouret?

R. Non.

D. Avez-vous assisté au conseil du ci-devant roi, le 5 octobre 1789?

R. Oui.

D. D'Estaing y étoit-il ?

R. Je ne l'y ai pas vu.

D'Estaing prend la parole, et dit : Eh bien, j'avois donc ce jour-là la vue meilleure que vous, car je me rappelle très-bien vous y avoir vu.

Le président. Avez-vous connoissance que ce jour, 5 octobre, la famille royale devoit partir pour Rambouillet pour se rendre ensuite à Metz ?

La Tour-du-Pain. Je sais que ce jour-là il a été agité dans le conseil si le roi partiroit oui ou non.

D. Savez-vous les noms de ceux qui provoquoient le départ ?

R. Je ne les connois pas.

D. Quel pouvoit être le motif sur lequel ils fondoient ce départ ?

R. Sur l'affluence du monde qui étoit venue de Paris à Versailles, et sur ceux que l'on y attendoit encore, que l'on disoit en vouloir à la vie de l'accusée.

D. Quel a été le résultat de la délibération ?

R. Que l'on resteroit.

D. Où proposoit-on d'aller ?

R. A Rambouillet.

D. Avez-vous vu l'accusée en ces momens-là au château ?

R. Oui.

D. N'est-elle pas venue au conseil ?

R. Je ne l'ai point vu venir au conseil ; je l'ai

seulement vu entrer dans le cabinet de Louis XVI.

D. Vous dites que c'étoit à Rambouillet que la cour devoit aller ? ne seroit-ce pas plutôt à Metz ?

R. Non.

D. En votre qualité de ministre, n'avez-vous point fait préparer des voitures et commandé des piquets de troupes sur la route, pour protéger le départ de Louis Capet ?

R. Non.

D. Il est cependant constant que tout étoit préparé à Metz pour y recevoir la famille Capet; des appartemens y avoient été meublés en conséquence ?

R. Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

D. Est-ce par l'ordre d'Antoinette que vous avez envoyé votre fils à Nancy, pour diriger le massacre des braves soldats qui avoient encouru la haine de la cour, en se montrant patriotes?

R. Je n'ai envoyé mon fils à Nancy que pour y faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale; ce n'étoit donc pas par les ordres de la cour que j'agissois, mais bien parce que c'étoit alors le vœu du peuple : les Jacobins même, lorsque M. Camus fut à leur société faire lecture du rapport de cette affaire, l'avoient vivement applaudi.

Un juré. Citoyen président, je vous invite vouloir bien observer au témoin qu'il y a de sa part erreur ou mauvaise foi, attendu que jamais Camus n'a été membre des Jaco-

bins ; et que cette société étoit loin d'approuver les mesures de rigueur qu'une faction liberticide avoit fait décréter contre les meilleurs citoyens de Nancy.

R. Je l'ai entendu dire dans le tems.

D. Est-ce par les ordres d'Antoinette que vous avez laissé l'armée dans l'état où elle s'est trouvée ?

R. Certainnement, je ne crois point être dans le cas de reproche à cet égard, attendu qu'à l'époque où j'ai quitté le ministère ; l'armée Française étoit sur un pied respectable.

D. Etoit-ce pour la mettre sur un pied respectable, que vous avez licencié plus de trente mille patriotes qui s'y trouvoient, en leur faisant distribuer des cartouches jaunes, à l'effet d'effrayer par cet exemple les défenseurs de la patrie, et les empêcher de se livrer aux élans du patriotisme et à l'amour de la liberté ?

R. Ceci est étranger, pour ainsi dire, au ministre. Le licenciement des soldats ne le regarde pas : ce sont les chefs de différens corps qui se mêlent de cette partie-là.

D. Mais, vous ministre, vous deviez vous faire rendre compte de pareilles opérations par les chefs des corps, afin de savoir qui avoit tort ou raison ?

R. Je ne crois pas qu'aucun soldat puisse être dans le cas de se plaindre de moi.

Le témoin Labénette demande à dénoncer un fait. Il déclare qu'il est un de ceux qui

ont été honorés par la Tour-du-Pin, d'une cartouche jaune, signée de sa main, et cela, parce qu'au régiment dans lequel il servoit, il démasquoit l'aristocratie de messieurs les muscadins qui y étoient en grand nombre, sous la dénomination d'état-major. Il observe que lui déposant étoit bas-officier, et que le témoin se rappellera peut-être de son nom, qui est *Clair-voyant*, caporal au régiment de.....

La Tour-du-Pin. Monsieur, je n'ai jamais entendu parler de vous.

Le président. L'accusée, à l'époque de votre ministère, ne vous a-t-elle pas engagé à lui remettre l'état exact de l'armée française ?

R. Oui.

D. Vous a-t-elle dit quel usage elle en vouloit faire ?

R. Non.

D. Où est votre fils ?

R. Il est dans une terre près Bordeaux ou dans Bordeaux.

Le président à l'accusée. Lorsque vous avez demandé au témoin l'état des armées, n'étoit-ce point pour le faire passer au roi de Bohême et de Hongrie ?

R. Comme cela étoit public, il n'étoit pas besoin que je lui en fisse passer l'état; les papiers publics auroient pu assez l'en instruire.

D. Quel étoit donc le motif qui vous faisoit demander cet état ?

D. Comme le bruit couroit que l'assemblée vouloit

vouloit qu'il y eût des changemens dans l'armée, je desirois savoir l'état des régimens qui seroient supprimés.

D. N'avez-vous pas abusé de l'influence que vous aviez sur votre époux, pour en tirer des bons sur le trésor public ?

R. Jamais.

D. Où avez-vous donc pris l'argent avec lequel vous avez fait construire et meubler le Petit-Trianon, dans lequel vous donniez des fêtes dont vous étiez toujours la déesse ?

R. C'étoit un fonds que l'on avoit destiné à cet effet.

Le président à l'accusée. Il falloit que ce fonds fût conséquent, car le Petit-Trianon doit avoir coûté des sommes énormes ?

R. Il est possible que le Petit-Trianon ait coûté des sommes immenses, peut-être plus que je n'aurois desiré : on avoit été entraîné dans les dépenses peu-à-peu ; du reste, je desire plus que personne que l'on soit instruit de ce qui s'y est passé.

D. N'est-ce pas au Petit-Trianon que vous avez connu pour la première fois la femme Lamotte ?

R. Je ne l'ai jamais vue.

D. N'a-t-elle pas été votre victime dans l'affaire du fameux collier ?

R. Elle n'a pu l'être, puisque je ne la connoissois pas.

D. Vous persistez donc à nier que vous l'ayez connue ?

R. Mon plan n'est pas la dénégation ; c'est la

vérité que j'ai dite et que je persisterai à dire.

D. N'étoit-ce pas vous qui faisiez nommer les ministres, et aux autres places civiles et militaires ?

R. Non.

D. N'aviez-vous pas une liste des personnes que vous desiriez placer, avec des notes encadrées sous verre ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas forcé différens ministres à accepter pour les places vacantes, les personnes que vous leur désigniez ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas forcé les ministres des finances de vous délivrer des fonds, et sur ce que quelques-uns d'entr'eux s'y sont refusés, ne les avez-vous pas menacés de toute votre indignation ?

R. Jamais.

D. N'avez-vous pas sollicité Vergennes à faire passer six millions au roi de Bohême et de Hongrie ?

R. Non.

On entend un autre témoin.

Jean-François Mathey, concierge de la tour du Temple, dépose qu'à l'occasion d'une chanson dont le refrain est : *Ah! il t'en souviendra, du retour de Varennes*, il avoit dit à Louis-Charles Capet : T'en souviens-tu, du retour de Varennes ? Ah ! oui, dit-il, je m'en souviens bien ; que lui ayant demandé ensuite comment on s'y étoit pris pour l'emmener, il répondit qu'il avoit été em-

porté de son lit où il dormoit, et qu'on l'avoit habillé en fille, en lui disant: Viens à Montmédy.

Le président au témoin. N'avez-vous point remarqué pendant votre séjour au Temple, la familiarité qui régnoit entre quelques membres de la commune et les détenues?

D. Oui. J'ai même un jour entendu Toulan dire à l'accusée, à l'occasion des nouvelles élections faites pour l'organisation de la municipalité définitive: Madame, je ne suis point renommé, parce que je suis Gascon. Il a remarqué que Lépître et Toulan venoient souvent ensemble; qu'ils montoient tout de suite, en disant: Montons toujours, nous attendrons nos collègues là-haut: il a vu un autre jour Jobert remettre à l'accusée des médaillons en cire: la fille Capet en laissa tomber un qui se cassa. Le déposant entre ensuite dans les détails de l'histoire du chapeau trouvé dans la cassette d'Elisabeth, etc.

L'accusée. J'observe que les médaillons dont parle le témoin étoient au nombre de trois; que celui qui tomba et fut cassé, étoit le portrait de Voltaire, que les deux autres représentoient, l'un Médée, et l'autre des fleurs.

Le président à l'accusée. N'avez-vous point donné une boëte d'or à Toulan?

R. Non, ni à Toulan ni à d'autres.

D. Le témoin Hébert observe qu'un officier de paix lui est venu apporter au parquet de la commune une dénonciation signée de deux commis du bureau des impositions, dont Toulan étoit chef, qui annonçoit ce fait de la manière la plus

claire, en prouvant qu'il s'en étoit vanté lui-même dans le bureau : cela fut renvoyé à l'administration de police, nonobstant les réclamations de Chaumette et de lui déposant, qui n'en a plus entendu parler depuis.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiste Olivier-Garnerin, ci-devant secrétaire de la commission des vingt-quatre, dépose qu'ayant été chargé de faire l'énumération et le dépouillement des papiers trouvés chez Septeuil, il a vu parmi lesdits papiers un bon d'environ 80,000 liv. signé *Antoinette*, au profit de la ci-devant Polignac, avec un billet relatif au nommé Lazaille; une autre pièce qui attestoit que l'accusée avoit vendu ses diamans, pour faire passer des fonds aux émigrés français. Le déposant observe qu'il a remis dans le tems toutes lesdites pièces entre les mains de Valazé, membre de la commission des vingt-quatre, chargée alors de dresser l'acte d'accusation contre Louis Capet; mais que ce ne fut pas sans étonnement, que lui déposant apprit que Valazé, dans le rapport qu'il avoit fait à la convention nationale, n'avoit pas parlé des pièces signées *Marie-Antoinette.*

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. Je persiste à dire que je n'ai jamais fait de bons.

D. Connoissez-vous le nommé Lazaille? *R.* Oui.

D. Comment le connoissez-vous?

R. Je le connois pour un officier de marine, et pour l'avoir vu à Versailles, se présenter à la cour comme les autres.

Le témoin. J'observe que les pièces dont j'ai parlé ont été, après la dissolution de la commission des 24, transportées au comité de sûreté générale, où elles doivent être en ce moment, attendu qu'ayant, ces jours derniers, rencontré deux de ceux de mes collègues, ci-devant employés comme moi à la commission des 24, nous parlâmes du procès qui alloit s'instruire à ce tribunal contre Marie-Antoinette; je leur demandai s'ils savoient ce que pouvoient être devenues les pièces dont est question; ils me répondirent qu'elles avoient été déposées au comité de sûreté générale, où ils sont en ce moment l'un et l'autre employés.

Le témoin Tisset invite le président à vouloir bien interpeler le citoyen Garnerin de déclarer s'il ne se rappelle pas avoir également vu, parmi les papiers trouvés chez Septeuil, des titres d'acquisition en sucre, café, bled, etc. etc. montant à la somme de deux millions, dont quinze cents mille livres avoient déjà été payées, et s'il ne sait pas aussi que ces titres, quelques jours après, ne se sont plus retrouvés.

Le président au témoin. Citoyens, vous venez d'entendre l'interpellation? voudriez-vous bien y répondre?

Garnerin. Je n'ai aucune connoissance de ce fait. Je sais néanmoins qu'il y avoit dans toute la France des préposés chargés de titres pour faire des accaparemens immenses, à l'effet de procurer un surhaussement considérable dans le prix des denrées, pour dégoûter, par ce moyen, le peuple de la révolution et de la liberté, et

par suite, le forcer à redemander lui-même des fers.

Le président à l'accusée. Avez-vous connoissance des accaparemens immenses des denrées de première nécessité qui se faisoient par ordre de la cour pour affamer le peuple et le contraindre à redemander l'ancien ordre de choses, si favorable aux tyrans et à leurs infâmes agens, qui l'ont tenu sous le joug pendant 1,400 ans ?

R. Je n'ai aucune connoissance qu'il ait été fait des accaparemens.

On entend un autre témoin.

Charles-Eléonore Dufriche-Valazé, propriétaire, ci-devant député à la convention nationale, dépose que parmi les papiers trouvés chez Septeuil, et qui ont servi, ainsi que d'autres, à dresser l'acte d'accusation contre feu Capet, et à la rédaction duquel il a coopéré, comme membre de la commission des 21, il en a remarqué deux qui avoient rapport à l'accusée. Le premier étoit un bon, ou plutôt une quittance signée d'elle, pour une somme de quinze ou vingt mille livres, autant qu'il peut s'en rappeler; l'autre pièce est une lettre, dans laquelle le ministre prie le roi de vouloir bien communiquer à Marie-Antoinette le plan de campagne qu'il avoit eu l'honneur de lui présenter.

Le président à Valazé. Pourquoi n'avez-vous point parlé desdites pièces dans le rapport que vous avez fait à la convention ?

R. Je n'en ai point parlé, parce que je n'ai pas cru qu'il fût utile de citer dans le procès de Capet une quittance d'Antoinette.

D. N'avez-vous point été membre de la commission des 24? R. Oui

D. Savez-vous ce que ces deux pièces peuvent être devenues?

R. Les pièces qui ont servi à dresser l'acte d'accusation de Louis Capet, ont été réclamées par la commune de Paris, attendu qu'elles composoient des charges contre plusieurs individus soupçonnés d'avoir voulu compromettre plusieurs membres de la convention, pour obtenir des décrets favorables à Louis Capet. Je crois qu'aujourd'hui toutes ces pièces doivent être rétablies au comité de sûreté générale de la convention.

Le président à l'accusée. Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin?

R. Je ne connois ni le bon, ni la lettre dont il parle.

L'accusateur-public. Il paroît prouvé, nonobstant les dénégations que vous faites, que, par votre influence, vous faisiez faire au ci-devant roi votre époux tout ce que vous desiriez?

R. Il y a loin de conseiller de faire une chose à la faire exécuter.

D. Vous voyez qu'il résulte de la déclaration du témoin, que les ministres connoissoient si bien l'influence que vous aviez sur Louis Capet, que l'un d'eux l'invite à vous faire part du plan de campagne qui lui avoit été présenté quelques jours avant; d'où il s'ensuit que vous avez disposé de son caractère foible, pour lui faire exécuter de bien mauvaises choses; car en supposant que de vos avis il n'ait suivi que les meilleurs,

vous avouerez qu'il n'étoit pas possible d'user de plus mauvais moyens pour conduire la France au bord de l'abyme qui a manqué de l'engloutir.

R. Jamais je ne lui ai connu le caractère dont vous parlez.

On entend un autre témoin.

Nicolas Lebœuf, instituteur, ci-devant officier municipal, proteste ne rien connoître des faits relatifs à l'acte d'accusation ; car, ajoute-t-il, si je m'étois apperçu de quelque chose, j'en aurois rendu compte.

Le président au témoin. N'avez-vous jamais eu de conversation avec Louis Capet ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas, étant de service au Temple, conversé sur les affaires politiques avec vos collègues et les détenus ?

R. J'ai conversé avec mes collègues, mais nous ne parlions pas d'affaires politiques.

D. Avez-vous souvent adressé la parole à Louis-Charles Capet ?

R. Jamais.

D. N'avez-vous pas proposé de lui donner à lire le nouveau Télémaque ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas manifesté le desir d'être son instituteur ?

R. Jamais.

D. N'avez-vous pas témoigné du regret de voir cet enfant prisonnier ?

R. Non.

L'accusée interpellée de déclarer si elle n'a

pas eu de conversation particulière avec le témoins, répond que jamais elle ne lui a parlé.

On entend un autre témoin.

Augustin-Germain Jobert, officier municipal et administrateur de police, déclare ne connoître aucuns des faits portés en l'acte d'accusation.

Le président au témoin. N'avez-vous pas eu, pendant le tems de votre service au Temple, des conférences avec l'accusée ?

R. Jamais.

D. Ne lui avez-vous pas fait voir un jour quelque chose de curieux ?

R. J'ai à la vérité montré à la veuve Capet et à sa fille des médaillons en cire, dits camées ; c'étoient des allégories à la révolution.

D. Parmi ces médaillons, n'y avoit-il pas un portrait d'homme ?

R. Je ne le crois pas.

D. Par exemple, le portrait de Voltaire ?

R. Oui : d'ailleurs j'ai chez moi environ quatre mille de ces sortes d'ouvrages.

D. Pourquoi parmi ces ouvrages se trouvoit-il le portrait de Médée ? vouliez-vous en faire quelque allusion à l'accusée ?

R. Le hazard seul l'a voulu ; j'en ai tant ! ce sont des ouvrages anglais dont je fais commerce : j'en vends aux négocians.

D. Avez-vous connoissance que de tems en tems on enfermât le petit Capet pendant que vous et d'autres administrateurs aviez des entretiens particuliers avec l'accusée ?

R. Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

D. Vous persistez donc à dire que vous n'a-

vez point eu d'entretien particulier avec l'accusée ?

R. Oui.

Le président à l'accusée. Persistez-vous à dire que vous n'avez pas eu d'entretiens au Temple avec les deux derniers témoins ?

R. Oui.

D. Soutenez-vous également que Bailly et Lafayette n'étoient pas les coopérateurs de votre fuite, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791 ?

R. Oui.

D. Je vous observe que sur ces faits vous vous trouvez en contradiction avec la déclaration de votre fils ?

R. Il est bien aisé de faire dire à un enfant de huit ans tout ce que l'on veut.

D. Mais on ne s'est pas contenté d'une seule déclaration, on la lui a fait répéter plusieurs fois et à diverses reprises ; il a toujours dit de même ?

R. Eh bien, je nie le fait.

D. Depuis votre détention au Temple, ne vous êtes-vous pas fait peindre ?

R. Oui, je l'ai été en pastel.

D. Ne vous êtes-vous pas enfermée avec le peintre ? et ne vous êtes-vous pas servie de ce prétexte pour recevoir des nouvelles de ce qui se passoit dans les assemblées législative et conventionnelle ?

R. Non.

D. Comment nommez-vous ce peintre ?

R. C'est Coëstier, peintre polonais, établi depuis plus de vingt ans à Paris.

D. Où demeure-t-il ?

R. Rue du Cocq-St.-Honoré.

On entend un autre témoin.

Antoine-François Moyle, ci-devant suppléant du procureur de la commune auprès des tribunaux de police municipale et correctionnelle, dépose que de trois fois qu'il a été de service au Temple, il l'a été une fois près de Louis Capet, et les deux autres près des femmes; il n'a rien remarqué, sinon l'attention ordinaire aux femmes de fixer un homme que l'on voit pour la première fois; il y retourna de nouveau en mars dernier. On y jouoit à différens jeux : les détenues venoient quelquefois regarder jouer, mais elles ne parloient pas; enfin il proteste d'ailleurs n'avoir jamais eu aucune intimité avec l'accusée pendant son service au Temple.

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

R. L'observation que j'ai à faire, est que je n'ai jamais eu de conversation avec le déposant.

Un autre témoin est entendu.

Renée Sévin, femme Chaumette, dépose connoître l'accusée depuis six ans, lui ayant été attachée en qualité de sous-femme-de chambre; mais qu'elle ne connoît aucun des faits portés en l'acte d'accusation, si ce n'est que le 10 août elle a vu le roi faire sa revue des gardes-Suisses : voilà tout ce qu'elle dit savoir.

Le président à la témoin. Etiez-vous au château, à l'époque du départ pour Varennes ?

R. Oui ; mais je n'en ai rien su.

D. Dans quel partie du château couchiez-vous ?

R. A l'extrémité du pavillon de Flore.

D. Avez-vous dans la nuit du 9 au 10 entendu sonner le tocsin et battre la générale ?

R. Non : je couchois sous les toits.

D. Comment ! vous couchiez sous les toits, et vous n'avez point entendu le tocsin ?

R. Non : j'étois malade.

D. Et par quel hazard vous êtes-vous trouvée présente à la revue royale ?

R. J'étois sur pied depuis six heures du matin.

D. Comment ! vous étiez malade, et vous vous leviez à six heures ?

R. C'est que j'avois entendu du bruit.

D. Au moment de la revue, avez-vous entendu crier : vive le roi, vive la reine ?

R. J'ai entendu crier vive le roi d'un côté, et de l'autre vive la nation.

D. Aviez-vous vu la veille les rassemblemens extraordinaires des gardes-Suisses et des scélérats qui en avoient pris l'habit ?

R. Je ne suis pas ce jour-là descendue dans la cour.

D. Et pour prendre vos repas, il falloit bien que vous descendiez ?

R. Je ne sortois pas : un domestique m'apportoit à manger.

D. Mais au moins, ce domestique a dû vous faire part de ce qui se passoit ?

R. Je ne tenois jamais de conversation avec lui.

D. Il paroît que vous avez passé votre vie à la cour, et que vous y avez appris l'art de dissimuler. Comment nommez-vous la femme qui avoit soin des dentelles de l'accusée ?

R. Je ne la connois pas : j'ai seulement entendu parler d'une dame Couet qui raccommodoit la dentelle, et faisoit la toilette des enfans.

Sur l'indication faite par la témoin de la demeure de ladite femme Couet, l'accusateur-public requiert et le tribunal ordonne qu'il sera à l'instant décerné contre elle un mandat d'amener.

On continue l'audition des témoins.

Jean-Baptiste Vincent, entrepreneur-maçon, dépose avoir fait son service au Temple, en sa qualité de membre du conseil-général de la commune, mais qu'il n'a jamais eu de conférence avec l'accusée.

Nicolas-Marie-Jean Beugnot, architecte et membre de la commune, dépose qu'appelé par ses collègues à la surveillance des prisonniers du Temple, il ne s'est jamais oublié au point d'avoir des conférences avec les détenues, encore moins avec l'accusée.

Le président au témoin. N'avez-vous pas fait enfermer dans une tourelle le petit Capet et sa sœur, pendant que vous et quel-

ques-uns de vos collègues teniez conversation avec l'accusée ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles par le moyen des colporteurs ?

R. Non.

D. Avez-vous entendu dire que l'accusée avoit gratifié Toulan d'une boëte d'or ?

R. Non.

L'accusée. Je n'ai jamais eu aucun entretien avec le déposant.

On entend un autre témoin.

François Daugé, administrateur de police, dépose avoir été un grand nombre de fois de service au Temple, mais que dans aucuns tems il n'a eu ni dû avoir des conférences ni d'entretiens particuliers avec les détenues.

Le président. N'avez-vous jamais tenu le jeune Capet sur vos genoux ? Ne lui avez-vous pas dit : « Je voudrois vous voir à la place de votre père » ?

R. Non.

D. Depuis que l'accusée est détenue à la conciergerie, n'avez-vous pas procuré à plusieurs de vos amis l'entrée de sa prison ?

R. Non.

D. Avez-vous ouï parler qu'il y ait eu du monde d'introduit dans la conciergerie ?

R. Non.

D. Quelle est votre opinion sur l'accusée ?

R. Si elle est coupable, elle doit être jugée.

D. La croyez-vous patriote?

R. Non.

D. Croyez-vous qu'elle veuille la république?

R. Non.

On passe à un autre témoin.

Jean-Baptiste Michonis, limonadier, membre de la commune du 10 août, et administrateur de police, dépose qu'il connoît l'accusée pour l'avoir, avec ses collègues, transférée, le 2 août dernier, du Temple à la conciergerie.

Le président au témoin. N'avez-vous pas procuré à quelqu'un l'entrée de la chambre de l'accusée, depuis qu'elle est à cette prison?

R. Pardonnez-moi; je l'ai procurée à un nommé Giroux, maître de pension, faubourg St.-Denis; à un autre de mes amis, peintre; au citoyen... administrateur des domaines, et à un autre de mes amis.

D. Vous l'avez sans doute procurée à d'autres personnes?

R. Voici le fait, car je dois et veux dire ici toute la vérité. Le jour de la Saint-Pierre, m'étant trouvé chez un sieur Fontaine, où il y avoit bonne compagnie, notamment trois ou quatre députés à la convention; parmi les autres convives, se trouvoit la citoyenne Tilleul, laquelle invita le citoyen Fontaine à venir faire la Madelaine chez elle à Vaugirard; elle ajouta: Le citoyen Michonis ne sera pas de trop; lui ayant demandé d'où elle pouvoit

me connoître, elle répondit qu'elle m'avoit vu à la mairie, où des affaires l'appeloient. Le jour indiqué étant arrivé, je me rendis à Vaugirard; je trouvai une compagnie nombreuse. Après le repas, la conversation étant tombée sur le chapitre des prisons, on parla de la conciergerie, en disant: La veuve Capet est là? on dit qu'elle est bien changée, que ses cheveux sont tout blancs. Je répondis qu'à la vérité ses cheveux commençoient à grisonner, mais qu'elle se portoit bien. Un citoyen qui se trouvoit là, manifesta le desir de la voir; je lui promis de le contenter, ce que je fis; le lendemain, la Richard me dit: Connoissez-vous la personne que vous avez amenée hier? Lui ayant répondu que je ne le connoissois que pour l'avoir vu chez un de mes amis: Eh bien, me dit-elle, on dit que c'est un ci-devant chevalier de St.-Louis; en même-tems elle me remit un petit morceau de papier écrit, ou du moins piqué avec la pointe d'une épingle; alors je lui répondis: Je vous jure que jamais je n'y menerai personne.

Le président au témoin. N'avez-vous point fait part à l'accusée que vos fonctions venoient de finir à la commune?

R. Oui, je lui ai tenu ce discours-là.

D. Que vous a répondu l'accusée?

R. Elle m'a dit: On ne vous verra donc plus? Je répondis: Madame, je reste municipal, et pourrai vous voir de tems en tems.

D. Comment avez-vous pu, vous administrateur

teur de police, au mépris des réglemens, introduire un inconnu auprès de l'accusée ? vous ignorez donc qu'un grand nombre d'intrigans mettent tout en usage pour séduire les administrateurs ?

R. Ce n'est point lui qui m'a demandé à voir la veuve Capet, c'est moi qui le lui ai offert.

D. Combien avez-vous dîné de fois avec lui ?

R. Deux fois.

D. Quel est le nom de ce particulier ?

R. Je l'ignore.

D. Combien vous a-t-il promis ou donné pour avoir la satisfaction de voir Antoinette ?

R. Je n'ai jamais reçu aucune rétribution.

D. Pendant qu'il étoit dans la chambre de l'accusée, ne lui avez-vous vu faire aucun geste ?

R. Non.

D. Ne l'avez-vous point revu depuis ?

R. Je ne l'ai vu qu'une seule fois.

D. Pourquoi ne l'avez-vous point fait arrêter ?

R. J'avoue que c'est une double faute que j'ai faite à cet égard.

Un juré. Citoyen président, je dois vous observer que la femme Tilleul vient d'être arrêtée, comme suspecte et contre-révolutionnaire.

Un autre témoin est entendu.

Pierre-Edouard Bernier, médecin, déclare connoître l'accusée depuis quatorze ou quinze ans, ayant été depuis ce tems le médecin de ses enfans.

Le président au témoin. N'étiez-vous pas en 1789, le médecin des enfans de Louis Capet ? et en cette qualité, n'avez-vous pas entendu parler à la cour quelle étoit la cause, à cette époque, du rassemblement extraordinaire de troupes qui eut lieu tant à Versailles qu'à Paris ?

R. Non.

Le témoin Hébert observe, sur l'interpellation qui lui est faite, que dans les journées qui ont suivi le 10 août, la commune républicaine fut paralysée par les astuces de Manuel et Pétion, qui s'opposèrent à ce que la table des détenues fût rendue plus frugale, et à ce que la valetaille fût chassée, sous le faux prétexte qu'il étoit de la dignité du peuple que les prisonniers ne manquassent de rien. Le déposant ajoute que Bernier, témoin présent, étoit souvent au Temple dans les premiers jours de la détention de la famille Capet, mais que ses fréquentes visites l'avoient rendu suspect, sur-tout dès que l'on se fut apperçu qu'il n'approchoit des enfans de l'accusée qu'avec toutes les bassesses de l'ancien régime.

Le témoin assure que de sa part ce n'étoit que bienséance et non bassesse.

Claude-Denis Tavernier, ci-devant lieutenant à la suite de l'état-major, dépose qu'étant de garde dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il a vu venir dans la soirée Lafayette, lequel parla plusieurs fois à la Jarre et à la Colombe; vers deux heures après minuit, il a vu passer sur le pont dit royal, la voiture de

Lafayette; enfin il a vu ce dernier changer de couleur, lorsque l'on apprit que la famille Capet avoit été arrêtée à Varennes.

Jean-Maurice-François Lebrasse, lieutenant de gendarmerie à la suite des tribunaux, déclare connoître l'accusée depuis quatre ans : il n'a aucune connoissance des faits contenus en l'acte d'accusation, sinon que se trouvant de service près de la maison d'arrêt dite de la conciergerie, la veille du jour où les députés Amar et Sévestre vinrent interroger la veuve Capet, un gendarme lui avoit fait part de la scène de l'œillet; il s'étoit empressé de demander une prompte instruction de cette affaire, ce qui a eu lieu.

Joseph Boze, peintre, déclare connoître l'accusée depuis environ huit ans, qu'il peignit à cette époque le ci-devant roi, mais ne lui a jamais parlé. Le témoin entre ici dans les détails d'un projet de réconciliation entre le peuple et le ci-devant roi, par l'intermédiaire de Thierry, valet-de-chambre de Louis-Capet.

L'accusée tire de sa poche un papier et le remet à l'un de ses défenseurs.

L'accusateur-public interpelle Antoinette de déclarer quel est l'écrit qu'elle vient de remettre.

R. Hébert a dit ce matin que dans nos hardes et souliers on nous faisoit passer des correspondances ; j'avois écrit, dans la crainte de l'oublier, que toutes nos hardes et effets étoient visités lorsqu'ils parvenoient près de nous, que cette surveillance s'exerçoit par les administrateurs de police.

Hébert observe à son tour qu'il n'a été fondé à faire cette déclaration, que parce que la fourniture des souliers étoit considérable, puisqu'elle se montoit à 14 et 15 paires par mois.

Didier Jourdheuil, huissier, déclare qu'au mois de septembre 1792, il a trouvé une liasse de papiers chez d'Affry, dans laquelle étoit une lettre d'Antoinette qu'elle écrivoit à celui-ci; elle lui marquoit ces mots : « Peut-» on compter sur vos Suisses? feront-ils bonne » contenance lorsqu'il en sera tems? »

L'accusée. Je n'ai jamais écrit à d'Affry.

L'accusateur-public observe que l'année dernière, se trouvant directeur du juré d'accusation près le tribunal du 17 août, il fut chargé de l'instruction des procès de d'Affry et Cazotte, qu'il se rappelle très-bien avoir vu la lettre dont parle le témoin; mais la faction de Roland étant parvenue à faire supprimer le tribunal, on a fait enlever les papiers au moyen d'un décret qu'ils escamotèrent, nonobstant les réclamations de tous les bons républicains.

Le président à l'accusée. Quels sont les papiers qui ont été brûlés à la manufacture de Sèves?

R. Je crois que c'étoit un libelle; au reste, on ne m'a pas consultée pour cet effet; on me l'a dit après.

D. Comment se peut-il faire que vous ignorassiez ce fait? c'étoit Riston qui fut chargé de la négociation de cette affaire?

R. Je n'ai jamais entendu parler de Ris-

ton, et persiste à dire que je n'ai pas connu la Lamotte; si l'on m'avoit consultée, je me serois opposée à ce que l'on brûlât un écrit qui étoit contre moi.

On entend un autre témoin.

Pierre Fontaine, marchand de bois, déclare ne connoître aucun des faits portés en l'acte d'accusation, ne connoissant l'accusée que de réputation, et n'ayant jamais eu aucun rapport avec la ci-devant cour.

Le président au témoin. Depuis combien de tems connoissiez-vous Michonis ?

R. Depuis environ quatorze ans.

D. Combien a-t-il été dîner de fois chez vous?

R. Trois fois.

D. Comment nommez-vous le particulier qui a dîné chez vous avec Michonis ?

R. On l'appelle de Rougy. C'est un particulier dont les manières ni le ton ne me revenoient pas ; il avoit été amené par la dame Dutilleul.

D. D'où connoissez-vous ladite femme Dutilleul ?

R. Je l'ai rencontrée un soir avec une autre femme sur le boulevard ; nous tînmes conversation, et fûmes prendre une tasse de café ensemble ; depuis ce tems elle est venue chez moi plusieurs fois.

D. Ne vous a-t-elle point fait quelque confidence ?

R. Jamais.

D. Quels sont les noms des députés qui se sont trouvés avec de Rougy et Michonis ?

R. Il n'y en avoit qu'un.

D. Comment le nommez-vous ?

R. Sautereau, député de la Nièvre à la convention, et deux autres commissaires envoyés par les assemblées primaires du même département pour apporter leur acte d'acceptation de la constitution.

D. Quels sont leurs noms ?

R. C'est Balendrot, curé de Beaumont, et Paulmier, également du même département.

D. Savez-vous ce que peut être devenu Rougy ?

R. Non.

Un autre témoin est entendu.

Michel Gointre, employé au bureau de la guerre, dépose avoir lu attentivement l'acte d'accusation, et avoir été étrangement surpris de ne point y voir l'article de la complicité des faux assignats de Passy. Polverel, accusateur-public près le tribunal du premier arrondissement, qui avoit été chargé de la poursuite de cette affaire, étant venu à la barre de l'assemblée constituante, pour rendre compte de l'état où se trouvoit la procédure, annonça qu'il lui étoit impossible d'aller plus loin, à moins que l'assemblée ne décrétat qu'il n'y avoit que le roi d'inviolable.

Cette conduite donna lieu à lui déposant de soupçonner qu'il n'y avoit que l'accusée dont Polverel vouloit parler, attendu qu'il ne pouvoit y avoir qu'elle dans le cas de fournir les fonds nécessaires à une entreprise aussi considérable.

Le témoin Tisset. Citoyen président, je voudrois que l'accusée fût interpelée de déclarer

si elle n'a pas fait avoir la croix de St. Louis et un brevet de capitaine au nommé Larégnie?

R. Je ne connois personne de ce nom.

D. N'avez-vous pas fait nommer Collot de Verrière, capitaine des gardes du ci-devant roi?

R. Oui.

D. N'est-pas vous qui avez procuré au nommé Pariseau du service dans la ci-devant garde du ci-devant roi?

R. Non.

D. Vous avez tellement influencé l'organisation de la ci-devant garde royale, qu'elle ne fut composée que d'individus contre lesquels s'élevoit l'opinion publique; et en effet, les patriotes pouvoient-ils voir sans inquiétude le chef de la nation entouré d'une garde où figuroient des prêtres insermentés, des chevaliers du poignard, ect. Heureusement votre politique fut en défaut; leur conduite anti-civique, leurs sentimens contre-révolutionnaires forcèrent l'assemblée législative à les licencier, et Louis Capet, après cette opération, les solda, pour ainsi dire, jusqu'au 10 août, où il fut renversé à son tour.

Lors de votre mariage avec Louis Capet, n'avez-vous pas conçu le projet de réunir la Lorraine à l'Autriche?

R. Non.

D. Vous en portez le nom?

R. Parce qu'il faut porter le nom de son pays.

D. N'avez-vous pas, après l'affaire de Nancy, écrit à Bouillé pour le féliciter de ce qu'il avoit fait massacrer dans cette ville sept à huit mille patriotes?

R. Je ne lui ai jamais écrit.

D. Ne vous êtes-vous pas occupée à sonder l'esprit des départemens, districts et municipalités ?

R. Non.

L'accusateur-public observe à l'accusée que l'on a trouvé dans son secrétaire une pièce qui atteste ce fait de la manière la plus précise, et dans laquelle se trouvent inscrits en tête, les noms des Vaublanc, des Jaucourt, etc. etc.

Lecture est faite de ladite pièce; l'accusée persiste à dire qu'elle ne se rappelle pas avoir rien écrit dans ce genre.

Le témoin. Je desirerois, citoyen président, que l'accusée fût interpelée de déclarer si le même jour que le peuple fit l'honneur à son mari de le décorer du bonnet rouge, il ne fut pas tenu un conciliabule nocturne dans le château, où l'on délibéra de perdre la ville de Paris, et s'il ne fut pas aussi décidé que l'on feroit composer des placards, dans le sens royaliste, par le nommé Esménard, rue Plâtrière.

R. Je ne connois point ce nom-là.

D. N'avez-vous pas, le 9 août 1792, donné votre main à baiser à Tassin de l'Etang, capitaine de la force armée des filles St.-Thomas, en disant à son bataillon : Vous êtes de braves gens, qui êtes dans les bons principes ; je compte toujours sur vous ?

R. Non.

D. Pourquoi, vous qui aviez promis d'élever vos enfans dans les principes de la révolution, ne leur avez-vous inculqué que des erreurs, en

traitant, par exemple, votre fils avec des égards qui sembloient faire croire que vous pensiez encore à le voir un jour le successeur du ci-devant roi son père ?

R. Il étoit trop jeune pour lui parler de cela. Je le faisois mettre au bout de la table et lui donnois moi-même ce dont il avoit besoin.

D. Ne vous reste-t-il plus rien à ajouter pour votre défense ?

R. Hier je ne connoissois pas les témoins ; j'ignorois ce qu'ils alloient déposer contre moi : eh bien, personne n'a articulé contre moi aucun fait positif. Je finis en observant que je n'étois que la femme de Louis XVI, et qu'il falloit bien que je me conformasse à ses volontés.

Le président annonce que les débats sont terminés.

Fouquier, accusateur-public, prend la parole et est entendu : il retrace la conduite perverse de la ci-devant cour, ses machinations continuelles contre une liberté qui lui déplaisoit, et dont elle vouloit voir la destruction à tel prix que ce fût ; ses efforts pour allumer la guerre civile, afin d'en faire tourner le résultat à son profit, en s'appropriant cette maxime machiavélique, *diviser pour régner* ; ses liaisons criminelles et coupables avec les puissances étrangères avec lesquelles la république est en guerre ouverte ; ses intimités avec une faction scélérate, qui lui étoit dévouée, et qui secondoit ses vues en entretenant dans le sein de la convention les haines et les dissentions, en employant tous les moyens possibles pour

perdre Paris, en armant les départemens contre cette cité, et en calomniant sans cesse les généreux habitans de cette ville, mère et conservatrice de la liberté, les massacres exécutés par les ordres de cette cour corrompue dans les principales villes de France, notamment à Montauban, Nismes, Arles, Nancy, au Champ-de-Mars, etc. etc. Il regarde Antoinette comme l'ennemie déclarée de la nation Française, comme une des principales instigatrices des troubles qui ont eu lieu en France depuis quatre ans, et dont des milliers de Français ont été les victimes, etc. etc.

On entend dans le plus grand silence Chauveau et Tronçon-Ducoudray, nommés d'office par le tribunal pour défendre Antoinette ; ils s'acquittent de ce devoir avec autant de zèle que d'éloquence.

Herman, président du tribunal, prend la parole et prononce le résumé suivant :

CITOYENS JURÉS,

Le peuple Français, par l'organe de l'accusateur-public, a accusé devant le juri national Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, d'avoir été la complice ou plutôt l'instigatrice de la plupart des crimes dont s'est rendu coupable ce dernier tyran de la France ; d'avoir eu elle-même des intelligences avec les puissances étrangères, notamment avec le roi de Bohême et de Hongrie, son frère, avec les ci-devant prin-

ces Français émigrés, avec des généraux perfides; d'avoir fourni à ces ennemis de la république des secours en argent, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté extérieure et intérieure de l'état.

Un grand exemple est donné en ce jour à l'univers, et sans doute il ne sera point perdu pour les peuples qui l'habitent. La nature et la raison si long-tems outragées, sont enfin satisfaites; l'égalité triomphe.

Une femme qu'environnoient naguère tous les prestiges les plus brillans, que l'orgueil des rois et la bassesse des esclaves avoient pu inventer, occupe aujourd'hui au tribunal de la nation la place qu'occupoit il y a deux jours une autre femme, et cette égalité lui assure une justice impartiale. Cette affaire, citoyens jurés, n'est pas de celles où un seul fait, un seul délit est soumis à votre conscience et à vos lumières; vous avez à juger toute la vie politique de l'accusée depuis qu'elle est venue s'asseoir à côté du dernier roi des Français; mais vous devez sur-tout fixer votre délibération sur les manœuvres qu'elle n'a cessé un instant d'employer pour détruire la liberté naissante, soit dans l'intérieur, par ses liaisons intimes avec d'infames ministres, de perfides généraux, d'infidèles représentans du peuple, soit au-dehors, en faisant négocier cette coalition monstrueuse des despotes de l'Europe, à laquelle l'histoire réserve le ridicule pour son impuissance; enfin par ses correspondances avec les ci-devant princes Français émigrés, et leurs dignes agens.

Si l'on eût voulu de tous ces faits une preuve orale, il eût fallu faire comparoître l'accusée devant tout le peuple Français : la preuve matérielle se trouve dans les papiers qui ont été saisis chez Louis Capet, énumérés dans un rapport fait à la convention nationale par Gohier, l'un de ses membres; dans le recueil des pièces justificatives de l'acte d'accusation porté contre Louis Capet par la convention ; enfin, et principalement, citoyens jurés, dans les événemens politiques dont vous avez tous été les témoins et les juges.

Et s'il eût été permis, en remplissant un ministère impassible, de se livrer à des mouvemens que la passion de l'humanité commandoit, nous eussions évoqué devant le juri national les mânes de nos frères égorgés à Nancy, au Champ-de-Mars, aux frontières, à la Vendée, à Marseille, à Lyon, à Toulon, par suite des machinations infernales de cette moderne Médicis; nous eussions fait amener devant vous les pères, les mères, les épouses, les enfans de ces malheureux patriotes. Que dis-je ! malheureux ! ils sont morts pour la liberté, et fidèles à leur patrie. Toutes ces familles éplorées, et dans le désespoir de la nature, auroient accusé Antoinette de leur avoir enlevé ce qu'elles avoient de plus cher au monde, et dont la privation leur rend la vie insupportable. Et en effet, si les satellites du despote Autrichien ont entamé pour un moment nos frontières, et s'ils y commettent des atrocités dont l'histoire des peuples barbares

ne fournit point encore d'exemple, si nos ports, si nous camps, si nos villes sont vendues ou livrées, n'est-ce pas évidemment le dernier résultat des manœuvres combinées au château des Tuileries, et dont Antoinette d'Autriche étoit l'instigatrice et le centre? Ce sont, citoyens jurés, tous ces événemens politiques qui forment la masse des preuves qui accablent Antoinette.

Quant aux déclarations qui ont été faites dans l'instruction de ce procès, et aux débats qui ont eu lieu, il en est résulté quelques faits qui viennent directement à la preuve de l'accusation principale portée contre la veuve Capet. Tous les autres détails, faits pour servir à l'histoire de la révolution, ou au procès de quelques personnages fameux, et de quelques fonctionnaires publics infidèles, disparoissent devant l'accusation de haute trahison qui pèse essentiellement sur Antoinette d'Autriche, veuve du ci-devant roi.

Il est une observation générale à recueillir; c'est que l'accusée est convenue qu'elle avoit la confiance de Louis Capet.

Il résulte encore de la déclaration de Valazé, qu'Antoinette étoit consultée dans les affaires politiques, puisque le ci-devant roi vouloit qu'elle fût consultée sur un certain plan, dont le témoin n'a pu ou voulu dire l'objet.

L'un des témoins, dont la précision et l'ingénuité ont été remarquables, vous a déclaré que le ci-devant duc de Coigny lui avoit dit en 1788, qu'Antoinette avoit fait passer à l'em-

pereur son frère 200 milions, pour lui aider à soutenir la guerre qu'il faisoit alors.

Depuis la révolution, un bon de 60 à 80,000 liv. signé *Antoinette*, et tiré sur Septeuil, a été donné à la Polignac, alors émigrée, et une lettre de Laporte recommandoit à Septeuil de ne point laisser la moindre trace de ce don.

Lecointre de Versailles vous a dit, comme témoin oculaire, que, depuis l'année 1779, des sommes énormes avoient été dépensées à la cour, pour des fêtes dont Marie-Antoinette étoit toujours la déesse.

Le premier octobre, un repas, ou plutôt une orgie, est ménagé entre les gardes-du-corps et les officiers du régiment de Flandre, que la cour avoit appelé à Versailles, pour servir ses projets. Antoinette y paroît avec le ci-devant roi et le dauphin, qu'elle promène sur les tables; les convives crient: vive le roi! vive la reine! vive le dauphin! au diable la nation! Le résultat de cette orgie est que l'on foule aux pieds la cocarde tricolore, et l'on arbore la cocarde blanche.

L'un des premiers jours d'octobre, le même témoin monte au château; il voit dans la galerie des femmes attachées à l'accusée distribuant des cocardes blanches, en disant à chacun de ceux qui avoient la bassesse de les recevoir: *conservez-la bien*; et ses esclaves mettant un genou en terre, baisoient ce signe odieux, qui devoit faire couler le sang du peuple.

Lors du voyage connu sous le nom de Va-

tennes, c'est l'accusée qui, de son aveu, a ouvert les portes pour la sortie du château ; c'est elle qui a fait sortir la famille.

Au retour du voyage et à la descente de la voiture, l'on a observé sur le visage d'Antoinette et dans ses mouvemens, le desir le plus marqué de vengeance.

Le 10 août, où les Suisses du château ont osé tirer sur le peuple, l'on a vu sous le lit d'Antoinette, des bouteilles vuides et pleines. Un autre témoin a dit avoir connoissance que les jours qui ont précédé cette journée, les Suisses ont été *régalés*, pour me servir de son expression, et ce témoin habitoit le château.

Quelques-uns des Suisses expirans dans cette journée, ont déclaré avoir reçu de l'argent d'une femme, et plusieurs personnes ont attesté qu'au procès de d'Affry, il est établi qu'Antoinette lui a demandé, à l'époque du 10 août, s'il pouvoit répondre de ses Suisses. Pouvons-nous, écrivoit Antoinette à d'Affry, compter sur vos Suisses ? Feront-ils bonne contenance lorsqu'il en sera tems ?

Les personnes qui, par devoir de surveillance, fréquentoient le Temple, ont toujours remarqué dans Antoinette un ton de révolte contre la souveraineté du peuple. Elles ont saisi une image représentant un cœur, et cette image est un signe de ralliement dont presque tous les contre-révolutionnaires que la vengeance nationale a pu atteindre, étoient porteurs.

Après la mort du tyran, Antoinette suivoit au Temple, à l'égard de son fils, tout

l'étiquette de l'ancienne cour. Le fils de Capet étoit traité en roi. Il avoit dans tous les détails de la vie domestique, la préséance sur sa mère. A table, il tenoit le haut-bout; il étoit servi le premier.

Je ne vous parlerai point, citoyens jurés, de l'incident de la conciergerie, de l'entrevue du chevalier de St. Louis, de l'œillet laissé dans l'appartement de l'accusée, du papier piqueté donné ou plutôt préparé en réponse. Cet incident n'est qu'une intrigue de prison, qui ne peut figurer dans une accusation d'un si grand intérêt.

Je finis par une réflexion générale que j'ai déjà eu occasion de vous présenter. C'est le peuple Français qui accuse Antoinette; tous les évènemens politiques qui ont eu lieu depuis cinq années, déposent contre elle.

Voici les questions que le tribunal a arrêté de vous soumettre:

1°. Est-il constant qu'il ait existé des manœuvres et intelligences avec les puissances étrangères et autres ennemis extérieurs de la république; lesdites manœuvres et intelligences tendant à leur fournir des secours en argent, à leur donner l'entrée du territoire français, et à y faciliter le progrès de leurs armes?

2°. Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir coopéré aux manœuvres et d'avoir entretenu ces intelligences?

3°. Qu'il est constant qu'il a existé un complot et conspiration tendant à allumer la

guerre

guerre civile dans l'intérieur de la république.

4°. Que Marie Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est convaincue d'avoir participé à ce complot et conspiration.

Les jurés, après avoir resté environ une heure aux opinions, rentrent à l'audience, et font une déclaration affirmative sur toutes les questions qui leur ont été soumises.

Le président prononce au peuple le discours suivant :

Si ce n'étoit pas des hommes libres, et qui par conséquent sentent toute la dignité de leur être, qui remplissent l'auditoire, je devrois peut-être leur rappeler qu'au moment où la justice nationale va prononcer la loi, la raison, la moralité, leur commandent le plus grand calme; que la loi leur défend tout signe d'approbation, et qu'une personne de quelques crimes qu'elle soit couverte, une fois atteinte par la loi, n'appartient plus qu'au malheur et à l'humanité.

L'accusée est amenée à l'audience.

Le président à l'accusée. Antoinette, voilà quelle est la déclaration du jury.

On en donne lecture.

Vous allez entendre le requisitoire de l'accusateur-public.

Fouquier prend la parole, et requiert que l'accusée soit condamnée à la peine de mort, conformément à l'article premier de la première section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, lequel est ainsi conçu:

« Toute manœuvre, toute intelligence avec

» les ennemis de la France, tendant, soit à » faciliter leur entrée dans les dépendances » de l'empire français, soit à leur livrer des » villes, forteresses, ports, vaisseaux, ma- » gasins ou arsenaux appartenans à la France, » soit à leur fournir des secours en soldats, » argent, vivres ou munitions, soit à favo- » riser d'une manière quelconque le progrès » de leurs armes sur le territoire français, » ou contre nos forces de terre ou de mer, » soit à ébranler la fidélité des officiers, sol- » dats et des autres citoyens envers la nation » française, seront punis de mort. »

Et encore à l'article II de la première section du titre premier de la seconde partie du même code, lequel est ainsi conçu :

» Toutes conspirations et complots tendant » à troubler l'état par une guerre civile, en » armant les citoyens les uns contre les au- » tres, ou contre l'exercice de l'autorité lé- » gitime, seront punis de mort. »

Le président interpelle l'accusée de déclarer si elle a quelques réclamations à faire sur l'application des loix invoquées par l'accusateur-public. Antoinette secoue la tête en signe de négative. Sur la même interpellation faite aux défenseurs, Tronçon prnd la parole, et dit : Citoyen président, la déclaration du jury étoit précise, et la loi formelle à cet égard : j'annonce que mon ministère à l'égard de la veuve Capet est terminé.

Le président recueille les opinions de ses collègues, et prononce le jugement suivant :

Le tribunal, d'après la déclaration unanime du jury, faisant droit sur le requisitoire de l'accusateur-public, d'après les loix par lui citées, condamne ladite Marie-Antoinette, dite Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, à la peine de mort; déclare, conformément à la loi du 10 mars dernier, ses biens, si aucuns elle a dans l'étendue du territoire français, acquis et confisqués au profit de la république; ordonne qu'à la requête de l'accusateur-public, le présent jugement sera exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république.

Le visage de la condamnée n'est nullement altéré. On la reconduit en la maison d'arrêt de la conciergerie.

Il est quatre heures et demie du matin.

Cinquième jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République Française une et indivisible.

A cinq heures, le rappel fut battu dans toutes les sections; à sept, toute la force armée fut sur pied; des canons furent placés aux extrémités des ponts, places et carrefours qui se trouvent depuis le Palais jusqu'à la place de la Révolution; à dix heures, de nombreuses patrouilles parcoururent les rues de Paris; la circulation des voitures fut interrompue dans les rues où devoit passer la veuve Capet; à onze heures, Antoinette est sortie de la conciergerie, vêtue d'un deshabillé du

matin piqué blanc. Elle monta dans la voiture de l'exécuteur, ayant à ses côtés un prêtre constitutionnel, et escortée par de nombreux détachemens de gendarmerie à pied et à cheval.

Antoinette, le long de la route, regardoit indifféremment la force armée, qui, au nombre de plus de trente mille hommes, formoit une double haie dans les rues où elle a passé : on n'appercevoit sur son visage ni abattement ni fierté; elle avoit l'air calme, et paroissoit insensible aux cris de vive la république, à bas la tyrannie, qu'elle n'a cessé d'entendre sur son passage; en général, elle parloit peu au confesseur, et fixoit avec une certaine indifférence les personnes qui se trouvoient aux fenêtres : les flammes tricolores parurent occuper son attention dans les rues du Roule et St-Honoré; on remarquoit qu'elle jetoit les yeux sur les inscriptions placées aux frontispices des maisons : celle placée sur la porte du palais de l'Egalité ne lui échappa point; à midi, étant arrivée sur la place de la Révolution, elle tourna les yeux du côté du jardin National; ce fut alors qu'elle changea de couleur, et devint beaucoup plus pâle qu'elle n'avoit été jusqu'alors : elle monta ensuite sur l'échafaud avec assez de courage; après sa mort, l'exécuteur a montré sa tête au peuple, au milieu des cris mille fois répétés de vive la république.